

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

Décembre 2015

Directeur de la publication : Christopher Miles
Rédacteur en chef : Fabrice Benkimoun
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère des Finances

Ministère de la Culture et de la Communication
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 50 €

ISSN : 1295-8670 (version imprimée)
ISSN : 2105-2441 (version en ligne)

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Circulaire n° 2015/008 du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'Outre-mer. Page 7

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Décision n° 26/2015 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à la Cité de la musique. Page 13

Décision du 26 novembre 2015 portant délégation de signature complémentaire à l'Opéra national de Paris. Page 13

Décision du 23 décembre 2015 relative à l'intérim des fonctions de directeur du théâtre national de l'Odéon. Page 13

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Décision du 26 novembre 2015 portant délégation de signature (département des études) à l'École nationale supérieure des beaux-arts. Page 14

Décision du 8 décembre 2015 portant délégation de signature (département du développement scientifique et culturel) à l'École nationale supérieure des beaux-arts. Page 14

Arrêté du 21 décembre 2015 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Page 14

Arrêté du 21 décembre 2015 habilitant l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Page 15

Arrêté du 24 décembre 2015 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse, au titre de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse (dans l'option contemporaine) (M^{me} Nathalie Tissot). Page 15

Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture

Décision n° 2015-205 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Page 15

Patrimoines - Archéologie

Arrêté du 13 novembre 2015 fixant la liste des experts compétents en matière de mobilier archéologique. Page 16

Note n° 2015/009 du 26 novembre 2015 relatives aux instructions méthodologiques et techniques relatives à la prescription de fouille en archéologie préventive. Page 17

Décision n° 2015-DG/15/063 du 1^{er} décembre 2015 portant délégation de signature au directeur interrégional Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 26

Patrimoines - Architecture

Arrêté du 15 octobre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public chargé de l'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée. Page 27

Patrimoines - Monuments historiques

Convention de mécénat n° 2015-110A du 15 juin 2015 passée pour le château de Caumale entre la Demeure historique et Geneviève Fabre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 28
Convention de mécénat n° 2015-111R du 15 juin 2015 passée pour l'hôtel de Gondrecourt entre la Demeure historique et M ^{me} Pascal Henri-Galli, née Geneviève de Solms, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 31
Convention de mécénat n° 2015-112R du 15 juin 2015 passée pour le château de la Motte entre la Demeure historique et la société civile immobilière de la Motte Sonzay, propriétaire.	Page 34
Convention de mécénat n° 2015-114R du 30 juin 2015 passée pour le château de Picquigny entre la Demeure historique et Michel Morange, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 37
Convention de mécénat n° 2015-115R du 30 juillet 2015 passée pour le château de la Villedieu-de-Comblé entre la Demeure historique et Christian Bourguignon, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 40
Convention de mécénat n° 2015-116R du 23 août 2015 passée pour le château de Lassay entre la Demeure historique, Thierry Dusonchet et Sandrine Dusonchet, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 44
Convention du 5 novembre 2015 passée pour l'ancien Arsenal de Basse-Terre (Guadeloupe) entre la Fondation du patrimoine et l'indivision Erivan.	Page 47
Arrêté du 1 ^{er} décembre 2015 portant nomination à la Commission nationale des monuments historiques.	Page 52
Convention de mécénat n° 2015-119R du 4 décembre 2015 passée pour le château de Verderonne entre la Demeure historique et la société civile immobilière des Bois, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 56

Patrimoines - Musées

Décision n° 2015-3 du 16 novembre 2015 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.	Page 59
Décision modificative n° 2015-052 du 30 novembre 2015, de la décision n° 2008-044 portant institution d'une régie de recettes et d'avances pour l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie.	Page 60
Décision n° 2015-4 du 1 ^{er} décembre 2015 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.	Page 61
Décision n° 2015-53 du 7 décembre 2015 portant délégation de signature à l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie.	Page 61
Décision modificative n° 4 du 23 décembre 2015 modifiant la décision portant délégation de signature n° 2015-01 du 13 février 2015 à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.	Page 67

Propriété intellectuelle

Arrêté du 21 septembre 2015 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 novembre 2010 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Karine Colin).	Page 67
Arrêté du 1 ^{er} décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 janvier 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Étienne Brohon).	Page 68
Arrêté du 1 ^{er} décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément délivré le 11 janvier 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Fabrice Lemoine).	Page 68

Arrêté du 14 décembre 2015 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Isabelle Charniaux).	Page 68
Arrêté du 14 décembre 2015 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Caroline Nguyen).	Page 68
Arrêté du 14 décembre 2015 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. David Ruard).	Page 69
Arrêté du 14 décembre 2015 portant abrogation de l'arrêté du 26 janvier 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pascal Mahy).	Page 69
Arrêté du 14 décembre 2015 portant abrogation de l'arrêté du 29 juillet 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Christian Masson).	Page 69
Arrêté du 14 décembre 2015 portant abrogation de l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-François Pezet).	Page 70
Arrêté du 14 décembre 2015 portant abrogation de l'arrêté du 7 juillet 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pierre Velly).	Page 70
Arrêté du 21 décembre 2015 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Wilhelmina Huguet).	Page 70

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 71
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 83
Divers	
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 15W), parue au <i>Bulletin officiel n° 251</i> (octobre 2015).	Page 84
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 15Y).	Page 84
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 15AB).	Page 85
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 15AC).	Page 89
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Bordeaux) (Lot 15AD).	Page 92
Bulletin d'abonnement	Page 93

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Circulaire n° 2015/008 du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'Outre-mer.

NOR : MCCE1523849C

La ministre de la Culture et de la Communication
à
M^{mes} et MM. les préfets et représentants de l'État.

Annexes :

- annexe 1 : Formulaire de demande d'inscription incluant une déclaration sur l'honneur.
- annexe 2 : Modèle de PV d'instruction sous forme de tableau.

Textes applicables :

- loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée en dernier lieu par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 ;
- décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

La loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 a été modifiée par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015. Il est apparu indispensable de procéder à une mise à jour des instructions ministérielles par la production d'un texte de synthèse regroupant les informations dispersées dans les textes antérieurs et prenant en compte les dernières évolutions intervenues, en particulier la suppression des commissions consultatives départementales.

La présente circulaire annule et remplace les circulaires suivantes :

- circulaire 4230 du 7 décembre 1981 « publicité des annonces judiciaires et légales » ;
- circulaire 4486 du 30 novembre 1989 modifiant la circulaire 4230 du 7 décembre 1981 ;

- circulaire 155099 du 16 décembre 1998 « annonces judiciaires et légales - contrôle de la diffusion des journaux susceptibles de publier les annonces judiciaires et légales ».

I - Les conditions cumulatives requises pour l'inscription

Les conditions cumulatives requises pour l'inscription d'un titre sur la liste préfectorale des journaux publiant des annonces judiciaires et légales sont les suivantes :

1°) Être inscrit sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP)

En vertu de la loi du 4 janvier 1955 relative aux annonces judiciaires et légales, sauf dans les cas dérogatoires prévus pour les collectivités d'Outre-mer, ne peuvent être inscrits sur la liste préfectorale que les journaux d'information générale, judiciaire ou technique, figurant sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse et ne consacrant pas plus des deux tiers de leur surface à des publicités (annonces judiciaires et légales comprises). Lorsque les conditions nécessaires à l'inscription par la CPPAP ne vous paraîtront pas remplies (ex : non-respect récurrent de la limite des deux tiers de publicité, annonces judiciaires et légales comprises), il conviendra de saisir la commission paritaire des publications et agences de presse, seule instance compétente pour ré-examiner cet enregistrement (site Internet : <http://cppap.dgmic.culture.gouv.fr/> adresse postale : commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) 3, rue de Valois - 75001 Paris, adresse électronique : cppap@culture.gouv.fr).

Il est précisé que le numéro de commission paritaire est composé de 10 caractères : 4 chiffres, 1 lettre et 5 chiffres. Les 4 chiffres figurant au début du numéro de commission paritaire signalent la date (mois et année) de fin d'agrément, ce qui permet aux services de vérifier si ce numéro est toujours valide au moment de la demande d'habilitation.

2°) Paraître depuis plus de six mois au moins une fois par semaine

Pour être inscrite sur la liste préfectorale, une publication doit paraître depuis plus de 6 mois, sous

une forme imprimée, au moins une fois par semaine (article 2. 1° de la loi du 4 janvier 1955).

Le préfet doit veiller à ce que la parution régulière, chaque semaine, des publications qui ont reçu l'habilitation soit respectée.

Toutefois, une publication qui remplirait au mois de décembre toutes les conditions prévues par la loi, sauf celle de l'ancienneté, pourrait être portée sur l'arrêté de fin d'année avec mention de la date à laquelle elle pourra effectivement commencer à publier des annonces judiciaires et légales. Si, à cette date, la publication ne remplissait plus l'une des conditions exigées, un arrêté devrait être pris pour la radier de la liste.

Une publication peut se trouver exceptionnellement dans l'impossibilité d'assurer la parution d'un ou de deux numéros par an. Il vous appartiendra de vérifier si les motifs invoqués par l'éditeur ne sont pas de nature à remettre en cause l'inscription sur la liste.

L'inscription d'une publication présentée par un éditeur ayant fait l'acquisition d'un ou plusieurs journaux déjà inscrits sur la liste ne sera pas subordonnée à une parution hebdomadaire depuis plus de 6 mois si l'acquéreur mentionne expressément, dans sa nouvelle publication, les titres qu'il regroupe.

3°) « Être publié dans le département » ou comporter « pour le département une édition au moins hebdomadaire »

Aux termes de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955, pour être inscrits sur la liste préfectorale, les journaux doivent « être publiés dans le département ou comporter pour le département une édition au moins hebdomadaire » sous une forme imprimée.

Les termes « être publiés dans le département » doivent être compris comme signifiant que l'entreprise éditrice a son siège social dans le département.

Les termes « comporter pour le département une édition au moins hebdomadaire » visent le cas d'un titre dont le siège social de l'entreprise éditrice n'est pas situé dans le département. Ils doivent être compris comme signifiant que l'inscription ne peut être accordée que si le titre présente, quelle que soit la forme éditoriale retenue, un volume suffisant d'informations régulièrement dédiées à ce département.

Votre attention est appelée sur le fait que les deux conditions visées au 2°) de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 sont alternatives et non cumulatives. Lors de l'instruction annuelle des demandes, les services vérifient à quelle condition répond chaque titre de presse, au moyen du formulaire dont le modèle est joint en annexe. Les entreprises éditrices ne disposant pas d'un siège

social dans le département doivent fournir, justificatifs à l'appui, les éléments qui permettront à l'administration d'apprécier le volume suffisant d'informations qu'ils consacrent de manière hebdomadaire à l'information générale, judiciaire ou technique du département. Sans préjudice des demandes complémentaires que pourront solliciter à ce titre les services préfectoraux, les éditeurs répondant à la deuxième condition alternative doivent fournir les justificatifs de ces contenus en produisant au moins les 7 derniers numéros parus à la date de la demande d'inscription, pour permettre aux services d'apprécier la régularité et le volume des informations consacrées au département.

4°) Respecter des seuils de diffusion payante

a) Diffusion payante

La loi du 4 janvier 1955 modifiée et le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 précisent que les publications doivent justifier d'une vente effective, au numéro, par abonnements, dépositaires ou vendeurs, c'est-à-dire d'une diffusion payante, au moins égale aux *minima* fixés par le décret pour chaque département ou arrondissement⁽¹⁾.

Les exemplaires distribués aux professionnels et auxiliaires de justice (dits « services réguliers »), en dehors des conditions habituelles de vente payante, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la vente effective, pour le calcul des seuils de diffusion.

Mise en garde : le tirage ne saurait être confondu avec la vente effective. En effet, le tirage comprend nécessairement les diffusions gratuites, les invendus et autres services qui ne répondent pas aux conditions de vente effective.

b) Les *minima* de diffusion exigés

Pour être inscrite sur la liste préfectorale, une publication doit, entre autres conditions, justifier d'une diffusion atteignant le minimum fixé par le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955.

Sous réserve de quelques cas particuliers (Outre-mer, Paris, territoire de Belfort), le décret distingue deux échelons d'admission : le département et l'arrondissement.

En conséquence, deux situations différentes sont envisageables :

1. Soit la publication atteint le minimum départemental. Dans cette hypothèse, la publication sera inscrite pour diffuser des annonces dans le département et dans tous ses arrondissements,

⁽¹⁾ Cette règle connaît néanmoins quelques exceptions dans les collectivités d'Outre-mer suivantes : Saint-Barthélemy, Saint-Martin.

2. Soit la publication n'atteint pas le minimum départemental, mais seulement un ou plusieurs *minima* d'arrondissement. Dans ces conditions, elle ne sera inscrite que dans les arrondissements pour lesquels elle peut justifier des diffusions minimales fixées par le décret.

Dans l'hypothèse d'éventuels regroupements de titres, l'inscription ne peut être envisagée que pour le titre sous lequel sont réunis les journaux et à la condition toutefois que le titre dispose d'un numéro de commission paritaire des publications et agences de presse. Le titre issu du regroupement devra respecter les conditions précitées.

II - Pièces et documents requis pour les candidats à l'inscription ou à son renouvellement

Les journaux candidats à l'habilitation ou à son renouvellement devront fournir au préfet un formulaire de demande d'inscription avec ses justificatifs, faisant apparaître :

- le siège social de l'entreprise éditrice,
- le numéro d'inscription à la CPPAP,
- le tirage total^(*),
- la diffusion gratuite ou assimilée^(*),
- les invendus^(*),
- pour le département, le total des ventes effectives^(*),
- pour chaque arrondissement, le total des ventes effectives^(*),
- lorsque le siège social de l'entreprise éditrice n'est pas situé dans le département, les informations et les justificatifs relatifs au contenu éditorial régulièrement dédié au département.

Les documents et pièces précitées pourront être transmis aux services préfectoraux sous une forme numérisée.

Leur communication est absolument nécessaire pour que le préfet puisse fonder sa décision. Aucune habilitation ne pourra être accordée à une publication sur la seule base des chiffres de ventes déclarés par l'éditeur sans justificatifs.

Les justificatifs fournis par les éditeurs, ou que les services devront réclamer dans le cas contraire, pourront résulter :

- soit des chiffres de ventes récents attestés par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels,
- soit de documents certifiés par un expert comptable ou un commissaire aux comptes : pièces comptables

relatives aux recettes de vente ; déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée ; documents attestant de ventes effectives réalisées par les diffuseurs de presse dans le département + attestation du nombre d'abonnés dans le département à la date de la demande.

Les ventes par abonnements non réglées par leurs destinataires devront être comptées dans la diffusion gratuite jusqu'à preuve du contraire en temps utile, c'est-à-dire en principe jusqu'au jour de l'examen des demandes d'inscription. Dans cette limite, un éditeur aura ainsi la possibilité de produire des justificatifs complémentaires pour des opérations qui étaient en cours lors de sa déclaration initiale.

Le préfet pourra exiger des éditeurs tout justificatif ou toute pièce complémentaire quant à leurs chiffres, leurs zones, leurs modes de diffusion ou leur contenu éditorial consacré au département. Il pourra interroger, en tant que de besoin, des représentants des organisations professionnelles d'éditeurs de presse.

III - La décision préfectorale

Chaque demande d'inscription doit faire l'objet d'un examen particulier. Lorsqu'il le jugera nécessaire, le préfet pourra solliciter l'avis des services centraux et déconcentrés des ministères compétents.

1°) L'inscription

Au mois de décembre de chaque année, après avoir fixé la date limite de dépôt des candidatures selon les modalités qu'il aura choisies (courrier, site Internet de la préfecture...), le préfet détermine, par voie d'arrêté, la liste des titres susceptibles de publier des annonces judiciaires et légales pour l'année civile suivante. Les services préfectoraux sont incités à rédiger un procès-verbal d'instruction avec un tableau, selon le modèle joint en annexe, qui fera figurer les critères d'inscription légaux, les seuils de diffusion dans le département et les arrondissements et pour chaque journal, les éléments répondant à ces critères.

2°) Le rejet de la demande d'inscription

Le rejet d'une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription est notifié à chaque éditeur concerné par courrier motivé avec preuve de réception, faisant figurer les délais et voies de recours.

3°) La radiation de la liste

S'il s'avère qu'une publication ne remplit plus, en cours d'année, les conditions exigées par la loi et ses textes d'application (par exemple par la perte

^(*) Fournir les données par parution, en moyenne sur les six derniers mois précédant la demande.

du numéro d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse), un arrêté préfectoral pourra être pris pour la radier de la liste des titres inscrits en application de l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955. Cette radiation de la liste sera notifiée par courrier motivé avec preuve de réception, à l'éditeur concerné. La décision doit faire figurer les délais et voies de recours.

IV - Contacts

Pour toute information utile sur la présente circulaire, les services préfectoraux pourront contacter la direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) du ministère de la Culture et de la Communication à l'adresse suivante : annonces-legales.dgmic@culture.gouv.fr.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Fleur Pellerin

Annexe 1 : Formulaire de demande + engagement sur l'honneur

I - Formulaire de demande d'inscription sur la liste départementale des journaux pouvant publier les annonces judiciaires ou légales :

- Raison sociale de l'entreprise éditrice :
- Titre de la publication :
- Périodicité :
- Identité du directeur de la publication (NOM Prénom) :
- Adresse complète du siège social de l'entreprise :
- Code postal : Ville :
- Numéro d'inscription à la CPPAP :

Tirage total :	exemplaires
Diffusion gratuite ou assimilée :	exemplaires
Invendus :	exemplaires
Pour le département, total des ventes effectives :	exemplaires
Arrondissement de	total des ventes effectives exemplaires
Arrondissement de	total des ventes effectives exemplaires
Arrondissement de	total des ventes effectives exemplaires

NB : Les chiffres à fournir sont les données moyennes par parution, soit sous la forme d'un relevé d'un organisme offrant la garantie d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels, soit sous la forme d'une attestation de ventes certifiée par un expert comptable ou un commissaire aux comptes.

Afin d'attester l'existence d'une édition départementale au moins hebdomadaire ou d'un contenu éditorial régulier concernant le département, lorsque le siège social de l'entreprise éditrice n'est pas situé dans le département, fournir des justificatifs de parution (au moins les 7 derniers numéros parus à la date de la demande).

Fait à..... Signature et cachet de l'expert comptable attestant l'exactitude des informations figurant dans la demande

Le

À compléter par la préfecture :

La demande d'inscription assortie des pièces demandées doit être transmise avant le.....

L'envoi peut être fait par voie numérisée sous un format type pdf à l'adresse électronique suivante :

.....@.....

II - Engagement sur l'honneur

Je, soussigné(e) (NOM et prénom)

Directeur(trice) de la publication du journal quotidien/de l'hebdomadaire (*rayez la mention inutile*)

Titre de la publication

Déclare sur l'honneur m'engager à publier les annonces légales conformément aux dispositions prévues par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 et ses textes d'application :

- décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant les seuils de diffusion payante par département et par arrondissement,
- décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales sur les sociétés et fonds de commerce dans une base numérique centrale,
- arrêté du 22 décembre 2012 modifié relatif au tarif par département et aux règles de composition des annonces légales.

Cet engagement comprend en particulier :

- le respect du prix fixé, dans chaque département, pour une ligne d'annonce de 40 signes et des règles de tarif réduit prévues par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié ;
- le respect des règles de présentation des annonces fixées également par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié ;
- la mise en ligne sur la base de données ACTULEGALES gérée par l'APTE, association agréée par l'État, pour la mise en ligne des annonces « vie des sociétés » dans une base de numérique centrale.

Je m'engage également à porter à la connaissance de la préfecture du département d'habilitation tout changement intervenant en cours d'année (numéro CPPAP, changement de contenu éditorial ou de périodicité de parution, déménagement du siège social, baisse importante de diffusion, rachat du titre ou regroupement de plusieurs titres...).

En outre, je déclare être informé(e) que :

Toute infraction aux dispositions de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 et aux textes pris pour son application est punie d'une amende 9 000 € et qu'en cas de violation des conditions fixées par ces mêmes textes, l'habilitation pourra faire l'objet d'un retrait par arrêté préfectoral.

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (article L. 441-6 du Code pénal).

Fait le

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

à

Annexe 2 : Modèle de tableau « PV d'instruction »

	Titre de la publication et adresse du siège social de l'entreprise éditrice	Numéro CPPAP (10 caractères)	Ancienneté de la parution	Périodicité	Ventes effectives pour le département (nombre d'exemplaires vendus dans le département à chaque parution) et respect du seuil oui/non	Ventes effectives Arrondissement 1 et respect du seuil oui/non	Ventes effectives arrondissement 2 et respect du seuil oui/non	Ventes effectives arrondissement 3 et respect du seuil oui/non	Contenu éditorial dédié au département oui/non (uniquement en l'absence de siège éditorial dans le département)	Décision du préfet
	Rappel des seuils de diffusion dans le département et les arrondissements									
1					XXX	YYY	WWW	ZZZ		
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
..										

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Décision n° 26/2015 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à la Cité de la musique.

Le directeur général de la Cité de la musique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 portant nomination de M. Laurent Bayle en qualité de directeur général de la Cité de la musique ;

Vu la décision du directeur général de la Cité de la musique n° 04-2011 du 17 janvier 2011 portant délégations de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - À l'exception des contrats et des conventions, délégation de signature est donnée à M. Patrice Januel, directeur délégué au sein de la direction maîtrise d'ouvrage, à effet de signer, au nom du directeur général :

- les courriers de nature technique destinés aux entreprises, aux maîtres d'œuvre et agents de contrôle impliqués dans l'achèvement des travaux de la Philharmonie ;

- les actes de sous-traitance ;

- les attestations de service fait concernant les travaux et les achats liés à l'achèvement des travaux de la Philharmonie ;

- les commandes d'un montant inférieur à 11 000 € HT.

Art. 2. - Cette délégation prend effet le 23 octobre 2015.

Le directeur général de la Cité de la musique,
Laurent Bayle

Décision du 26 novembre 2015 portant délégation de signature complémentaire à l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 fixant le statut de l'Opéra national de Paris modifié ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 191 ;

Vu la délégation de signature en date du 17 juillet 2015 de M. Guillaume Hébert, administrateur des formations musicales,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de la délégation de signature accordée à M. Guillaume Hébert, le 17 juillet 2015 est ainsi complété :

Après les mots : « du personnel rattaché à la direction musicale », sont ajoutés les mots : « dont notamment des artistes du chœur, des chefs de chant et des régisseurs du chœur ».

Art. 2. - L'article 2 de la même délégation est ainsi complété :

Après les mots : « du personnel rattaché à la direction musicale », sont ajoutés les mots : « dont notamment des artistes du chœur, des chefs de chant et des régisseurs du chœur ».

Art. 3. - La délégation de signature accordée à M. José Luis Basso le 1^{er} août 2014 est abrogée.

Art. 4. - La présente décision complémentaire sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris et sur le *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,
Stéphane Lissner

Décision du 23 décembre 2015 relative à l'intérim des fonctions de directeur du théâtre national de l'Odéon.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 68-905 du 21 octobre 1968 modifié portant statut du théâtre national de l'Odéon, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'intérim des fonctions de directeur du théâtre national de l'Odéon est confié à M. Pierre-Yves Lenoir, administrateur du théâtre national de l'Odéon.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Fleur Pellerin

**ÉDUCATION ARTISTIQUE -
ENSEIGNEMENT - RECHERCHE -
FORMATION**

Décision du 26 novembre 2015 portant délégation de signature (département des études) à l'École nationale supérieure des beaux-arts.

Le directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 modifié portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts, notamment son article 16 ;

Vu le décret du 10 septembre 2015 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts ;

Vu la décision du 25 novembre 2015 portant nomination de M. Didier Semin aux fonctions de responsable du département des études,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Didier Semin, agent contractuel, responsable du département des études, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts, les liquidations de factures, les bons de commande d'un montant inférieur à 8 000 € HT, les actes et décisions, relevant de ses attributions.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur,
Jean-Marc Bustamante

Décision du 8 décembre 2015 portant délégation de signature (département du développement scientifique et culturel) à l'École nationale supérieure des beaux-arts.

Le directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 modifié portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts, notamment son article 16 ;

Vu le décret du 10 septembre 2015 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts ;

Vu la décision du 14 septembre 2015 portant délégation de signature du département du développement scientifique et culturel,

Décide :

Art. 1^{er}. - À l'article 1^{er} de la décision du 14 septembre 2015 susvisée, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Kathy Alliou, délégation est donnée à M^{me} Anne-Marie Garcia, conservateur du patrimoine, responsable du service des collections, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts, les liquidations de factures, les bons de commande d'un montant inférieur à 8 000 € HT, les actes et décisions, dans la limite des attributions du service des collections. ».

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur,
Jean-Marc Bustamante

Arrêté du 21 décembre 2015 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1 ;

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture, notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre pour une durée de 2 ans à compter de la rentrée universitaire 2014-2015.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Christian-Lucien Martin

Arrêté du 21 décembre 2015 habilitant l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;
Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1 ;
Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture, notamment ses articles 5 et 7 ;
Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg est habilité à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre pour une durée de 3 ans à compter de la rentrée universitaire 2015-2016.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Christian-Lucien Martin

Arrêté du 24 décembre 2015 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse, au titre de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse (dans l'option contemporaine) (M^{me} Nathalie Tissot).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation notamment son article L. 362-1 ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;
Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Nathalie Tissot épouse Doussaint est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse, au titre de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse (dans l'option contemporaine).

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Philippe Belin

**OPÉRATEUR DU PATRIMOINE ET
DES PROJETS IMMOBILIERS DE LA
CULTURE**

Décision n° 2015-205 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

La présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu le décret n° 98-387 du 19 mai 1998 modifié relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des marchés publics ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de la présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu l'arrêté portant nomination du directeur général de l'Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels en date du 20 janvier 2010 ;

Vu la délibération n° 2014- 549 portant sur la création de la commission des marchés et la composition des jurys de concours ;

Vu la délibération n° 2010-384 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement ;

Vu la délibération n° 2010-394 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement ;

Vu la décision n° 2015-191 en date du 5 novembre 2015 portant délégation de la présidente de l'OPPIC,

Décide :

Art. 1^{er}. - Objet

Les articles 10 et 11 de la décision n° 2015-191 portant délégation de signature en date du 5 novembre 2015 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 10. - Marchés et procédures de passation

Délégation de signature est donnée à M^{me} Morwena Rolnin, cheffe du département des marchés et des

affaires juridiques, pour :

- convoquer les membres de la commission des marchés ;
- pour ouvrir et enregistrer le contenu des candidatures et des offres pour toute procédure engagée après une estimation supérieure à 25 000 € HT ;
- pour organiser la dématérialisation des procédures de passation des marchés ;
- pour attester de la conformité des copies des pièces administratives avec les pièces originales, délivrées à titre d'exemplaire unique pour être remises à l'établissement de crédit en cas de cession de créance consentie en vertu des articles L. 313-23 à 34 du Code monétaire et financier et des articles 106 et 117 du Code des marchés publics pour les opérations réalisées soit pour le compte de tiers, soit dans le cadre du budget d'investissement et de fonctionnement, ainsi que pour signer les certificats de cessibilité délivrés dans le même cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Morwena Rolnin, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, délégation de signature est donnée à M^{me} Audrey Henninger, à M^{me} Marie Negroni ou à M^{me} Myriam Odira, juristes, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 11. - Commission des marchés

Délégation de représentation et de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et à l'effet de signer les avis émis par la commission des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Dufay, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Cécile Favarel-Garrigues, secrétaire générale, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Pierre Dufay et de M^{me} Cécile Favarel-Garrigues, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Morwena Rolnin, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Pierre Dufay et de M^{mes} Cécile Favarel-Garrigues et Morwena Rolnin, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{mes} Audrey Henninger, Marie Negroni ou Myriam Odira, juristes, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents. ».

Art. 2. - Entrée en vigueur

La présente décision est d'application immédiate dès publication sur le site Internet de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Elle sera également publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La présidente,
Clarisse Mazoyer

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Arrêté du 13 novembre 2015 fixant la liste des experts compétents en matière de mobilier archéologique.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, notamment son article R. 531-12 ;

Sur proposition du Conseil national de la recherche archéologique en date du 5 juin 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Au titre de l'année 2015-2016, la liste des experts prévue à l'article R. 531-12 du Code du patrimoine est arrêtée comme suit :

* Période préhistorique :

- Jean-Jacques Cleyet-Merle, conservateur général du patrimoine, directeur du musée national de la Préhistoire, Les Eyzies-de-Tayac (Paléolithique),

- Jean-Michel Geneste, conservateur général du patrimoine honoraire, directeur des recherches archéologiques de la grotte Chauvet (Paléolithique et art pariétal),

- Thierry Lejars, chargé de recherche au CNRS, UMR 8546, AOROC, École normale supérieure (celtes de l'âge du fer, industrie métallique),

- Catherine Louboutin, conservateur en chef du patrimoine, adjointe au directeur du musée d'Archéologie nationale, domaine national de Saint-Germain-en-Laye (Néolithique et âge du bronze),

- Sylvia Nieto-Pelletier, chargée de recherche au CNRS, IRAMAT-CEB, UMR 5060 CNRS-université d'Orléans (numismatique celtique),

- Patrick Paillet, maître de conférences au Muséum national d'histoire naturelle, département de Préhistoire, musée de l'Homme (Paléolithique et art préhistorique),

- Jean-Paul Raynal, directeur de recherche émérite au CNRS (Paléolithique),
- Catherine Schwab, conservateur en chef du patrimoine, département du Paléolithique du musée d'Archéologie nationale de Saint-Germain-en-Laye (Paléolithique),
- Pierre-Jean Texier, directeur de recherche émérite au CNRS (Paléolithique).

* Période historique :

- Gérard Aubin, inspecteur général honoraire, collègue archéologie (numismatique antique),
- François Baratte, professeur à l'université de Paris IV-Sorbonne (vaisselle antique et sculpture romaine),
- Paul-André Besombes, conservateur du patrimoine, service régional de l'archéologie de Bretagne (numismatique romaine),
- Marc Bompaire, chargé de recherche au CNRS (numismatique médiévale et moderne),
- Hélène Chew, conservateur en chef au musée d'Archéologie nationale, Saint-Germain-en-Laye, département Gallo-romain (antiquité gallo-romaine),
- Yves Desfosses, conservateur en chef du patrimoine, conservateur régional de l'archéologie de Champagne-Ardenne (vestiges des grands conflits militaires du xx^e siècle),
- François Fichet de Clairfontaine, conservateur général du patrimoine, inspecteur général, collègue archéologie (vestiges de la Seconde Guerre mondiale),
- Fabienne Ravoire, ingénieure chargée de recherche à l'INRAP (céramologie médiévale et moderne),
- Daniel Schaad, ingénieur de recherche à la DRAC de Midi-Pyrénées, service régional de l'archéologie (numismatique et antiquités romaines),
- Claude Sintès, conservateur en chef du patrimoine, directeur du musée de l'Arles antique (antiquité romaine).

* Période précolombienne :

- André Delpuech, conservateur en chef du patrimoine, chargé des collections Amériques au musée du Quai Branly (période précolombienne).

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Vincent Berjot

Note n° 2015/009 du 26 novembre 2015 relatives aux instructions méthodologiques et techniques relatives à la prescription de fouille en archéologie préventive.

Le directeur général des patrimoines

à

M^{mes} et MM. Les préfets de région,

M^{mes} les directrices et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles,

M. le directeur du département des recherches archéologiques et subaquatiques.

P.J. : 3

L'archéologie préventive est une mission de service public qui a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, la connaissance et la protection du patrimoine archéologique lorsqu'il est susceptible d'être affecté par des opérations d'aménagement de toutes natures.

Dans ce cadre, une fouille préventive est une opération qui permet d'assurer la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique menacés de destruction.

L'acte de prescription est un acte déterminant dans la procédure relative aux fouilles :

- de sa clarté et de sa précision dépend la pertinence de l'intervention scientifique ;
- sa formulation doit être une aide pour la sélection de l'opérateur ;
- le contenu de l'arrêté de prescription constitue pour l'État le référentiel sur lequel s'appuie le contrôle scientifique et technique.

La prescription relève d'un choix fondamental pour la conservation du patrimoine, quels que soient la période ou le milieu concernés, commandé par les caractéristiques propres de la discipline :

- chaque vestige, chaque trace de l'histoire de l'humanité et de ses relations avec l'environnement est unique et non renouvelable ;
- toute recherche archéologique conduit inéluctablement à la destruction physique totale ou partielle des vestiges étudiés ;
- l'observation archéologique est largement indissociable de l'acte d'interprétation des éléments du patrimoine archéologique mis au jour.

Ces caractéristiques imposent que soit maîtrisée l'atteinte physique portée à ces éléments qui constituent les « archives du sol » :

- la prescription est ainsi justifiée dès lors que l'impact des travaux d'aménagement est identifié et les menace réellement ;

- la recherche, avec l'aménageur, de solutions alternatives à la fouille et de stratégies d'évitement est toujours à privilégier ;
- dans le cas de sites complexes et d'importance majeure, il convient de s'assurer que leur étude dans le cadre de l'archéologie préventive est adaptée à l'importance de leurs enjeux scientifiques et d'envisager, quand cela s'impose, des mesures de conservation : protection au titre des monuments historiques ou acquisition des terrains pour la constitution de réserves archéologiques.

Ces caractéristiques engagent la responsabilité de toute équipe de recherche sur la conduite de l'opération archéologique et la présentation de ses résultats dans le rapport de fouilles.

Les recommandations qui suivent visent à objectiver la prescription et expliciter son contenu, dans le respect, d'une part, des fondamentaux de la discipline scientifique et, d'autre part, des responsabilités fixées par la réglementation.

La pertinence du dispositif repose sur une prescription dont l'ambition, en termes d'objectifs scientifiques, est proportionnée à la richesse archéologique du site et prend en compte l'état de la discipline et la programmation scientifique nationale de la recherche archéologique.

En conséquence, les prescriptions ne sauraient être définies par la capacité des aménageurs à les financer, elles ne peuvent l'être que par l'intérêt scientifique du site.

1. - La prescription constitue un référentiel et une norme garants de l'intérêt général

1.1. - Le Code du patrimoine définit le rôle de l'État, tout au long de la chaîne opératoire : prescription, autorisation de fouille et désignation du responsable scientifique de l'opération, contrôle scientifique et technique du déroulement de l'opération et évaluation du rapport⁽¹⁾.

Dans le cadre de la prescription, il revient à l'État, de définir les objectifs scientifiques de l'opération archéologique.

C'est l'acte fondateur de toute intervention archéologique qui permet ensuite à l'opérateur de décrire, dans son projet scientifique d'intervention, les modalités de

réalisation de la prescription, notamment les méthodes et techniques employées, les moyens humains et matériels prévus⁽²⁾ afin de garantir, en amont de la fouille, la qualité des résultats scientifiques attendus par l'État.

1.2. - À cet effet, la prescription, et en particulier le cahier des charges scientifique, doit répondre aux exigences suivantes :

- le cahier des charges scientifique doit être très clairement circonstancié dans la définition des objectifs ;
- par sa formulation, il doit engager l'opérateur à exposer dans son projet scientifique d'intervention des stratégies de recherche et à décrire des protocoles d'intervention - y compris les stratégies d'échantillonnage, tant pour la phase de terrain que pour celle d'exploitation des résultats ;
- l'énoncé des principes méthodologiques ne doit pas se confondre avec les méthodes et techniques d'intervention qui relèvent de la réponse de l'opérateur ;
- afin que les projets scientifiques d'intervention ne se réduisent pas à paraphraser le cahier des charges, celui-ci doit comprendre pour chacun des objectifs de la fouille des questionnements précis en termes de méthodes, moyens et compétences auxquelles devra répondre chaque opérateur.

1.3. - Le respect de ces exigences est nécessaire pour que l'aménageur et le service régional d'archéologie (SRA) disposent d'une grille permettant d'apprécier point à point la proposition de l'opérateur :

- la capacité pour l'État de s'assurer de la conformité du projet à la prescription, de la faisabilité et de la qualité de la fouille attendue repose sur la précision de ces questionnements ;
- la précision de la prescription et donc des réponses de l'opérateur doit permettre d'éviter de sélectionner l'opérateur sur le seul fondement du coût de sa prestation (moins disant) et/ou de sa durée⁽³⁾.

1.4. - La prescription de l'État, avec son cahier des charges scientifique, et le projet scientifique d'intervention établi par l'opérateur constituent donc le référentiel complet du contrôle exercé par les services de l'État.

⁽²⁾ Termes de l'article R. 523-44 du Code du patrimoine qui rappelle, par ailleurs, que le projet scientifique d'intervention est établi par l'opérateur sur les bases du cahier des charges scientifique (établi par les services de l'État).

⁽³⁾ Il convient, à cet égard, de rappeler que le fait de retenir le seul critère de prix - hormis pour les achats de fournitures ou de services standardisés - peut être considéré contraire aux dispositions de l'article 53 du Code des marchés publics (cf. Conseil d'État, 6 avril 2007, n° 298584, département de l'Isère : le choix du prix comme seul critère d'attribution des offres n'est pas discrétionnaire et doit être justifié par l'objet du marché. Compte tenu de la complexité des travaux, le maître d'ouvrage méconnaît les dispositions de l'article 53 du Code des marchés publics, et ainsi ses obligations de mise en concurrence, en retenant le seul critère du prix pour apprécier l'offre économiquement la plus avantageuse).

⁽¹⁾ L'État prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations (rédaction actuelle de l'article L. 522-1 du Code du patrimoine - article modifié en première lecture du projet de loi LCAP à l'Assemblée nationale).

Ce référentiel peut évoluer en cas d'imprévus survenant en cours de fouille et justifiant, dans les conditions fixées par le Code du patrimoine, la formulation de prescriptions complémentaires ou la qualification en découverte d'importance exceptionnelle.

2. - Les éléments constitutifs de la prescription.

La prescription de fouille est un acte administratif constitué par deux types de documents indissociables : l'arrêté préfectoral⁽⁴⁾ et des annexes, dont le cahier des charges scientifique.

2.1. - L'arrêté portant prescription de la fouille comporte les éléments juridiques et administratifs de la décision.

Il convient de porter une attention particulière aux éléments suivants :

- la personne qui est appelée à signer l'acte doit disposer d'une compétence effective (délégation de signature) ;
- la motivation des considérants ;
- la forme et le contenu de l'arrêté doivent également respecter les préconisations exposées en annexe (documents 1 et 2).

2.2. - L'article R. 523-39 du Code du patrimoine établit la liste exhaustive des éléments constitutifs du cahier des charges scientifique de l'État.

Il convient donc de veiller, en s'appuyant sur les préconisations exposées en annexe, à ce que chacun de ces sujets soit abordé dans la rédaction du cahier des charges :

- il définit les objectifs ;
- il définit les données scientifiques ;
- il définit les principes méthodologiques et techniques de l'intervention et des études à réaliser ;
- il précise les qualifications du responsable scientifique ;
- il précise, le cas échéant, les qualifications des spécialistes nécessaires à l'équipe d'intervention ;
- il définit la nature prévisible des travaux nécessités par l'opération ;
- il indique, le cas échéant, la durée minimale de ces travaux ;
- il fournit une composition indicative de l'équipe ;
- il détermine les mesures à prendre pour la conservation des vestiges mis au jour ;
- il fixe le délai limite pour la remise du rapport final. Ce délai ne peut excéder deux ans et il ne peut être tacite.

⁽⁴⁾ Arrêté ministériel si l'opération a lieu dans le domaine public maritime.

Ces éléments se partagent en plusieurs catégories qui doivent être déclinées dans le cahier des charges scientifique.

Les intitulés et le contenu de ces catégories sont explicités dans le guide de rédaction du cahier des charges scientifique annexé à la présente note (document 3).

Le cahier des charges doit également rappeler les exigences relatives à la mise en sécurité du chantier pour assurer la protection des personnes, du site et des biens archéologiques mobiliers.

2.3. - Un même projet d'aménagement peut conduire à prescrire une ou plusieurs fouilles préventives.

Lorsqu'un même aménagement menace plusieurs ensembles archéologiques présents sur une même emprise mais qui sont à la fois topographiquement disjoints et chronologiquement distincts, chacun de ces ensembles archéologiques fait l'objet d'une prescription distincte.

En revanche, si un ensemble archéologique cohérent est menacé par un aménagement qui sera réalisé par phases successives, une seule prescription doit être édictée, en prévoyant le cas échéant des tranches opérationnelles.

2.4. - La prescription de fouille étant fondée sur une vision nécessairement partielle du site donnée par le diagnostic, il arrive qu'elle ne puisse pas prendre en compte l'intégralité des conditions de stratification et de répartition des structures archéologiques.

Le cahier des charges peut alors comporter une ou plusieurs tranches conditionnelles. Elles doivent correspondre à des ensembles cohérents et toujours largement inférieurs par leur ampleur à la tranche ferme.

Les conditions scientifiques et pratiques de leur mise en œuvre doivent être clairement exprimées dans la prescription, leur déclenchement éventuel est également de la responsabilité de l'État.

Il convient en effet de veiller à ce que la pratique des tranches conditionnelles ne soit pas utilisée par les opérateurs pour présenter des prix artificiellement bas.

Ce dispositif évite par ailleurs de recourir abusivement à l'article R. 523-47 (prescriptions complémentaires) ou à l'article R. 523-48 (découverte exceptionnelle) comme « variable d'ajustement de la fouille ».

3. - La prescription assure un équilibre entre obligation de résultats et obligation de moyens.

L'État doit veiller à ce que la rédaction de la prescription conduise l'opérateur à décrire sa stratégie d'intervention et à détailler les moyens de sa mise en œuvre.

Une expression très précise et détaillée des données et des enjeux scientifiques, des objectifs circonstanciés de la fouille et des principes méthodologiques et techniques à mettre en œuvre permet à l'opérateur de définir correctement, dans son projet scientifique d'intervention, les moyens qu'il entend utiliser pour répondre à la prescription.

Dans certains cas, un calibrage indicatif des moyens nécessaires à l'opération peut s'avérer justifié dès le stade de la prescription par exemple pour des structures ou des milieux particuliers : il évite à l'opérateur, notamment lorsqu'il n'a pas vu le terrain ou n'a pas fait le diagnostic, de se tromper d'échelle.

Les dispositions du cahier des charges relatives à la durée des travaux et à la composition indicative de l'équipe sont développées ci-après.

3.1. - L'expression de la durée des travaux.

Au terme de l'article R. 523-39 du Code du patrimoine :

- l'indication de la durée des travaux n'a pas à être inscrite de manière systématique dans la prescription (« le cas échéant ») ;

- il s'agit d'une durée minimale et non pas d'une fourchette impérative ou d'une durée maximale. En cela, il s'agit bien d'un élément de cadrage qui fixe la borne en deçà de laquelle, quels que soient les moyens mis en œuvre, l'opération est réputée irréalisable dans des conditions satisfaisantes au regard du cahier des charges scientifique.

3.2. - L'expression de la composition indicative de l'équipe.

L'appréciation de l'adéquation des moyens mentionnés dans le projet scientifique d'intervention avec les objectifs alimente l'analyse par les services de l'État des projets de fouille, préalable à la délivrance de l'autorisation.

L'énoncé de la composition indicative de l'équipe fait partie des éléments constitutifs de la prescription. Elle est une orientation qui permet à l'opérateur de constituer une équipe et cet aspect doit apparaître de manière claire.

L'expression qualitative des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la tenue des objectifs est impérative. Elle peut être accompagnée d'une expression quantitative.

4. - La consultation de la commission interrégionale de la recherche archéologique (CIRA)

4.1. - Selon les termes de l'article R. 545-17, la CIRA émet un avis sur « les opérations de fouilles préventives soumises à autorisation en application de l'article L. 523-9 » :

- la CIRA doit obligatoirement avoir été consultée au moins une fois avant toute délivrance d'autorisation de fouille préventive ;

- la consultation doit porter sur un projet d'opération. Or, en matière d'archéologie préventive, un projet d'opération est défini en deux temps : d'abord par la prescription de l'État puis par le projet d'intervention de l'opérateur.

4.2. - Ainsi, la CIRA doit examiner :

- le projet de cahier des charges scientifique du SRA, préalablement à l'édiction de la prescription de fouille ;

et/ou

- le projet scientifique d'intervention contenu dans le contrat conclu entre l'aménageur et l'opérateur, préalablement à la délivrance de l'autorisation.

En tant que de besoin, la CIRA peut être consultée sur ces deux documents.

En tout état de cause, l'acte délivrant l'autorisation doit systématiquement viser cette consultation, qu'elle ait été réalisée à l'une ou l'autre de ces étapes.

4.3. - Si la CIRA est consultée uniquement sur le principe d'une prescription de fouille, c'est-à-dire sur la base d'un rapport de diagnostic et sans que le projet de cahier des charges scientifique ait été élaboré, elle n'est pas en mesure d'émettre un avis sur un projet d'opération de fouille préventive.

Dans ce cas, la consultation ultérieure de la CIRA sur la base du cahier des charges scientifique de l'État ou du projet scientifique d'intervention de l'opérateur reste indispensable.

Enfin, la CIRA peut toujours être consultée lorsque le SRA envisage de ne pas prescrire de fouille suite à un diagnostic qui a révélé la présence de vestiges. L'avis de la commission scientifique peut éclairer ou conforter utilement une telle décision.

Je vous remercie de veiller à la prise en compte de ces instructions pour la rédaction des prescriptions de fouilles.

Mes services se tiennent à votre disposition pour leur mise en œuvre.

Elles seront actualisées, en tant que de besoin, une fois le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine voté par la représentation nationale.

Le directeur général des patrimoines,
Vincent Berjot

Document 1 : Notice explicative

Sont jointes à la note de recommandations relative à la prescription de fouille en archéologie préventive deux documents destinés à guider le travail des services régionaux de l'archéologie (SRA) des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) : un modèle d'arrêté préfectoral de fouille et un guide de rédaction du cahier des charges scientifique⁽¹⁾.

L'utilisation de ces documents appelle quelques observations et recommandations.

A - Le document n° 2 est un modèle d'arrêté préfectoral de prescription de fouille dont la structure générale et les éléments de rédaction proposés correspondent aux cas les plus fréquemment rencontrés.

Les *éléments en italiques surlignés* dans le document doivent être renseignés au cas par cas ; ils correspondent généralement à l'identification des acteurs de la procédure et des caractéristiques de l'aménagement. Ils appellent une rédaction particulière pour les considérants qui exposent les motifs de la décision (voir *infra*).

Les *[éléments en gras italiques entre crochets]* correspondent à des éléments qui seront ou ne seront pas nécessaires selon les caractéristiques de la procédure : mentions des délégations selon le signataire de l'acte, cas particulier d'une prescription suite à une saisine anticipée de l'aménageur, consultation de la commission interrégionale de la recherche archéologique (CIRA) si elle a eu lieu préalablement à la rédaction de la prescription.

Naturellement, d'autres adaptations pourront être nécessaires en fonction des caractéristiques des dossiers.

De manière classique, l'arrêté comporte les rubriques suivantes :

- des visas et considérants ;
- des articles (1 à 3) qui constituent le dispositif de la décision ;
- un article final (4) dit article d'exécution.

Sont également associées à cet arrêté des annexes.

a) Les visas et considérants

On rappellera qu'un défaut ou une erreur dans les visas n'est en principe pas susceptible de rendre un acte irrégulier. Toutefois une attention particulière doit être portée à ces éléments de l'acte administratif pour au moins deux raisons.

En premier lieu **les visas** qui rappellent les textes applicables et les étapes précédentes de la procédure apportent une information nécessaire à la compréhension du dossier et de la décision qui est prise.

Ensuite parce que les visas reflètent les étapes de la procédure, leur rédaction est l'occasion de s'interroger sur la validité des actions de l'administration comme, par exemple, vérifier que la personne qui est appelée à signer l'acte dispose bien de la compétence requise (délégation de signature), vérifier que les consultations obligatoires ont bien été menées, etc.

En cas de recours contentieux contre l'acte, les visas apporteront également une aide pour retracer les faits (historique) et aideront à constituer la preuve du bon respect de la procédure par l'administration.

Les considérants ne répondent pas à une obligation de forme particulière mais en ce qu'ils constituent la motivation de l'acte ils en sont un des éléments de légalité essentiels. Un acte qui n'est pas correctement motivé, c'est-à-dire dont les motifs ne sont pas clairement énoncés, pourra être annulé par le juge pour cette seule raison alors même que la décision était fondée dans les faits.

Dans le cadre d'une prescription de fouille, les considérants doivent notamment décrire les éléments du patrimoine archéologique menacés de destruction (nature et période) et qualifier leur importance au regard des informations scientifiques qu'ils sont susceptibles de livrer.

Dans le cas particulier où une prescription de fouille est décidée dès réception d'un projet d'aménagement (prescription directe non précédée de diagnostic), les considérants devront également mentionner les éléments de connaissance du patrimoine archéologique qui ont motivé cette décision.

b) Le dispositif

L'article 1^{er} énonce le contenu de la décision (une fouille préventive est prescrite) et expose tous les éléments d'identification du dossier (localisation, identification de l'aménageur, superficie du terrain concerné par la prescription).

L'article 2 énonce certains éléments relatifs à la mise en œuvre de la prescription par un opérateur d'archéologie préventive. Il indique en particulier le type d'agrément requis pour cette opération.

S'agissant de la ou des période(s) chronologique(s) de l'agrément, deux cas de figure principaux sont envisageables :

⁽¹⁾ Article R. 523-39 du Code du patrimoine : lorsque le préfet de région prescrit, dans les conditions prévues à l'article R. 523-19, la réalisation d'une fouille, il assortit son arrêté de prescription d'un cahier des charges scientifique...

* *1^{re} hypothèse* : la fouille porte sur une seule période chronologique ou sur une période à titre principal. La ou les autre(s) période(s) chronologique(s) éventuellement présente(s) sur le site et pour lesquelles des objectifs secondaires sont identifiés dans le cahier des charges scientifiques peuvent justifier la présence de spécialiste(s) mais ne nécessitent pas d'être couvertes par l'agrément. C'est donc la période principale qui doit être indiquée dans l'arrêté.

* *2^e hypothèse* : la fouille porte sur plusieurs périodes chronologiques d'importance comparable et présentant des enjeux spécifiques qui justifient l'exigence d'un agrément portant sur chacune de ces périodes. Ces périodes sont donc mentionnées dans l'arrêté et des objectifs propres à chacune d'elles sont énoncées dans le cahier des charges scientifique. À noter que dans cette hypothèse, plusieurs opérateurs agréés, chacun pour une des périodes, peuvent s'associer en groupement pour répondre à l'appel d'offre de l'aménageur et présenter un projet scientifique d'intervention commun.

La détermination de l'agrément exigible peut, comme les autres éléments de la prescription et de son cahier des charges, être soumise à l'avis de la CIRA.

L'article 3 rappelle les obligations réglementaires de l'aménageur pour l'obtention de l'autorisation de fouille.

c) L'article d'exécution précise les destinataires de l'acte :

L'arrêté est toujours notifié à l'aménageur, il l'est également au service instructeur lorsqu'il existe (cas

des travaux soumis à une autorisation administrative tels que travaux soumis au Code de l'urbanisme, installation classée pour la protection de l'environnement, etc.).

d) Les annexes à l'arrêté de prescription :

Un arrêté de prescription de fouille sera au minimum accompagné de deux annexes qui en sont juridiquement indissociables : d'une part un document graphique, c'est-à-dire un plan, permettant de localiser le terrain visé par la prescription et, d'autre part, le cahier des charges scientifiques.

Il est indispensable que l'existence de ces annexes soit mentionnée dans le corps de l'arrêté préfectoral comme le prévoit le modèle aux articles 1 et 2.

En outre, les annexes doivent être revêtues d'une mention les reliant explicitement à l'arrêté et libellée comme suit :

« Annexe **numéro** à l'arrêté n°... du **date** portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive. ».

B - Le document n° 3 est un guide de rédaction du cahier des charges scientifique également destiné à traiter les cas les plus fréquemment rencontrés.

Ce document comporte plusieurs rubriques permettant d'intégrer les éléments prévus par la réglementation (article R. 523-39 du Code du patrimoine).

Il propose, sous chaque rubrique, des éléments de contenu appelant une rédaction de la part du service régional de l'archéologie.

Document 2 : Modèle d'arrêté de prescription de fouille

République Française
Préfecture de « Nom de la région »

Arrêté n° « numéro de l'arrêté » du « date de l'arrêté »
portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive.

Le préfet de région,

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la région « nom de la région » n° « numéro de l'arrêté » du « date de l'arrêté » accordant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive ;

[le cas échéant, viser l'acte portant subdélégation au conservateur régional de l'archéologie]

Vu le dossier de « type de dossier d'aménagement » enregistré sous le n° « numéro du dossier » déposé par « aménageur » pour le projet « nom du projet » localisé à « nom de la commune » transmis par « service instructeur » reçu en préfecture de région le « date de réception du dossier figurant sur l'AR » ;

[ou, en cas de demande anticipée de prescription :]

Vu la demande anticipée de prescription présentée par « *aménageur* », pour le projet « *nom du projet* » reçue en préfecture de région le « *date de réception du dossier figurant sur l'AR* » ;

Vu le rapport de diagnostic réalisé par « *opérateur* » remis au préfet de région le « *date de réception figurant sur l'AR de remise du rapport de diagnostic* » ;

[Le cas échéant, en cas de demande anticipée de prescription :]

Vu le courrier en date du « *date du courrier* » reçu en préfecture de région le « *date de réception* » de « *aménageur* » confirmant son intention de réaliser « *nom du projet* » ;

[Le cas échéant :]

Vu l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique en date du « *date de l'avis* » ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique « *compléter avec la motivation circonstanciée de la prescription* » ;

Considérant que les travaux précités doivent être précédés d'une étude des vestiges par une fouille archéologique,

Arrête :

Article 1 - Une fouille archéologique préventive est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « *nom du projet* », sis en :

Région : ...

Département : ...

Commune : ...

Adresse/lieu-dit : ...

Cadastre : ... Année ... Section : ... Parcelle : ...

et réalisé par « *nom de l'aménageur* »

L'emprise soumise à la fouille, d'une superficie de « *surface/unité* », est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 - La fouille prescrite à l'article 1 sera réalisée conformément au cahier des charges scientifiques annexé au présent arrêté (annexe 2), sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur désigné au même article.

Sa réalisation peut être confiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou à un opérateur titulaire de l'agrément prévu par l'article R. 522-8 du Code du patrimoine.

Cet agrément devra couvrir la (et/ou les) période(s) et/ou domaine(s) suivant(e)(s) : ...

L'aménageur conclura avec l'opérateur un contrat comportant le projet scientifique d'intervention, lequel précisera les modalités de mises en œuvre des prescriptions énoncées par le cahier des charges scientifique précité.

Article 3 - La fouille peut être entreprise après que l'aménageur a sollicité et obtenu l'autorisation prévue par l'article R. 523-46 du Code du patrimoine.

À cet effet, l'aménageur produit un dossier comprenant le contrat mentionné à l'article 2 du présent arrêté, le justificatif de l'agrément de l'opérateur et, le cas échéant, la déclaration sur l'honneur prévue à l'article R. 523-45 du Code du patrimoine.

Article 4 - Le directeur régional des affaires culturelles de « *nom de la région* » est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à « *aménageur* ».

Fait à ..., le ...

Prénom, Nom
Qualité ou fonction
Signature

Document n° 3 : Guide de rédaction du cahier des charges scientifique annexé à une prescription de fouille

La présentation formelle du cahier des charges scientifique est simple. Il s'agit d'une annexe à l'arrêté de prescription, il est donc indispensable de faire référence à l'intitulé exact de l'arrêté préfectoral auquel il est attaché. Il est recommandé d'utiliser la présentation reproduite dans l'encadré ci-dessous :

Annexe 2 à l'arrêté n° (...) du (...) portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive

Cahier des charges scientifique

de la fouille archéologique préventive sise à : (*localisation*),
relative au projet d'aménagement de (*nom projet*)

En application de l'article 2 de l'arrêté n° (...) en date du (...), la fouille préventive sera réalisée conformément au cahier des charges scientifique ci-après :

Données scientifiques :

Ce chapitre vient naturellement en première place. Afin d'exposer l'argumentaire scientifique de façon parfaitement explicite, il sera présenté en trois paragraphes distincts :

* Contexte général, situation dans la topographie historique et ou géologique et rappel, le cas échéant, des opérations antérieures sur le même secteur et/ou des principales orientations bibliographiques ;

* Le diagnostic et, le cas échéant, l'étude documentaire : exposition des principaux résultats et analyse critique de ceux-ci. La détermination des conditions de stratification et l'appréciation du degré de conservation des vestiges et leur distribution spatiale ;

* Raisons et attendus scientifiques qui justifient la fouille : capacité du site à s'inscrire dans une problématique scientifique et à répondre à un questionnement historique, au regard notamment de la programmation scientifique nationale.

Le cahier des charges devra également inviter l'opérateur à prendre connaissance du rapport de diagnostic archéologique et/ou du rapport d'étude documentaire relatifs au site concerné ainsi que de l'ensemble de la documentation nécessaire à la préparation et au bon déroulement de l'opération.

Objectifs scientifiques et principes méthodologiques :

1) Objectifs scientifiques

Les objectifs découlent de la manière dont ont été appréciées les caractéristiques scientifiques du site par le service, éventuellement après avis de la CIRA et, dans certains cas, d'experts extérieurs sollicités pour la circonstance. **Les objectifs concernent tant l'opération de terrain que les analyses et les études post fouille.**

Il s'agit ici d'exposer le (ou les) choix de fouille et post-fouille retenu(s) et, en écho au chapitre précédent, en quoi il(s) s'inscrit(vent) dans la problématique définie.

La définition de ces objectifs se formalise notamment par l'indication précise de l'apport attendu de la fouille à la connaissance d'un ou plusieurs types d'occupation, d'une ou plusieurs périodes chronologiques, d'un secteur d'une ville, etc.

En effet, le diagnostic met fréquemment en évidence des éléments de plusieurs occupations. Toutes ne sont pas nécessairement d'un intérêt égal et, parfois, seules certaines justifient la prescription de fouille. Le cahier des charges doit alors clairement identifier les éléments qui devront être étudiés et suggérer des méthodologies plus légères pour les autres éléments. Par exemple dans le cas où un diagnostic aurait identifié la présence de vestiges de l'âge du bronze superposés par des éléments d'occupation antique mal conservés, le cahier des charges pourra alors demander une fouille exhaustive du site de l'âge du bronze et un simple enregistrement et datation des vestiges antiques.

2) Principes méthodologiques

La méthodologie est par nature spécifique au site et doit toujours être exprimée au regard des objectifs fixés. Elle peut varier selon les secteurs ou les pôles d'intérêt du site, ce qui sera alors précisé par le cahier des charges.

Les **principes** de fouille, d'enregistrement de la stratigraphie et du mobilier, d'analyses et d'études post-fouille doivent être clairement exprimés et ne peuvent se résumer à une formule du type « fouille adaptée ».

Dans certains cas, les services peuvent être amenés à imposer la compatibilité avec un système particulier

(enregistrement, type d'analyses...) pour des raisons de cohérence scientifique avec les opérations précédentes procédant d'un même programme d'intervention inscrit dans la durée dans un milieu particulier.

Il importe dans la mesure du possible de déterminer et de mentionner la profondeur à atteindre par la fouille. Il convient à cet effet de tenir compte des profondeurs respectives des vestiges et de l'aménagement projeté pour apprécier non seulement le risque de destruction du patrimoine archéologique par l'aménagement, mais également le risque de déstabilisation des terrains par l'opération archéologique.

La rubrique « principes méthodologiques » doit également comporter le rappel des obligations générales d'un opérateur en ce qui concerne :

- la localisation sur un plan des relevés graphiques, la restitution de la cote d'apparition des vestiges et niveaux, l'épaisseur des terres décapées, la géolocalisation des limites de fouilles sur fond cadastral ;
- l'exposé, dans le projet scientifique d'intervention, des mesures envisagées pour la conservation et l'étude du mobilier : protocole de tri et traitement pour identification et étude, lieux de conservation, spécialistes ou laboratoires compétents sollicités, mesures conservatoires particulières envisagées, prélèvements pour analyses (étude paléoenvironnementale, datation...), etc.

Responsable scientifique :

Le cahier des charges scientifique doit indiquer précisément les qualifications (formation et expérience professionnelle) attendues du responsable scientifique de l'opération.

Celles-ci portent notamment sur la période chronologique, des contextes spécifiques (fouilles rurales/urbaines, fouilles stratifiées, fouilles de grandes surfaces, etc), des spécialités (archéométaballurgie, anthropologie physique, technologie lithique, etc).

Il convient également de préciser les qualifications attendues des personnes secondant le responsable scientifique d'opération (responsable adjoint, responsable de secteur).

Composition indicative de l'équipe :

Cette rubrique doit formuler des recommandations quant aux compétences scientifiques et techniques des autres membres de l'équipe de fouille.

Elle peut également fournir une indication du nombre de personnes nécessaires pour la réalisation des objectifs.

Au-delà de l'équipe de fouille permanente, les objectifs scientifiques peuvent imposer l'intervention ponctuelle

de spécialistes (géomorphologue, géomètre...) qu'il conviendra de préciser et de justifier.

Ces expressions qualitatives, et le cas échéant quantitatives, sont déclinées tant pour l'équipe de la phase terrain que pour l'équipe de la phase post-fouille.

Durée prévisible de l'opération :

Cette rubrique est facultative. Si elle est renseignée, elle doit formuler une durée **indicative minimale**, c'est-à-dire exprimer la durée en deçà de laquelle, quels que soient les moyens mis en œuvre, l'opération serait irréalisable dans des conditions satisfaisantes au regard du cahier des charges scientifique.

Rapport de fouille : Contenu et délai prévisionnel de remise :

Le cahier des charges scientifique doit fixer le délai limite pour la remise du rapport final d'opération.

À cet égard il convient d'attirer l'attention sur le fait que le Code du patrimoine n'exprime pas explicitement de délai maximal pour l'établissement du rapport mais, en l'état actuel de la réglementation, les objets mobiliers provenant de l'opération ne peuvent être confiés à l'opérateur pendant une durée supérieure à deux ans à compter de l'attestation de libération du terrain. La rédaction du rapport final et la détention du mobilier étant nécessairement liés, il convient d'articuler ces délais.

En conséquence, le délai limite fixé pour la remise du rapport en fonctions des spécificités de l'opération ne peut excéder deux ans à compter de la libération du terrain.

S'agissant du contenu du rapport, il pourra être utile de rappeler les principales dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques, notamment :

- l'obligation de rédaction en langue française qui s'applique tant au rapport qu'à l'ensemble de la documentation scientifique constitué lors de l'opération archéologique ;
- la présentation synthétique, avec mise en perspective des résultats de l'opération par rapport à l'occupation du sol dans ce secteur et par rapport aux problématiques scientifiques identifiées dans la prescription ;
- l'importance de la conclusion qui doit proposer une modélisation de l'occupation pour la période concernée du territoire d'étude pertinent (à préciser) en s'appuyant sur les opérations précédentes (autres opérations proches de même nature et/ou, de même période citées dans le chapitre consacré aux données scientifiques) et sur la documentation existante (références éventuelles) ;

- le nombre d'exemplaires du rapport est fixé à 8 par l'arrêté du 27 septembre 2004 mais il peut être adapté aux circonstances particulières de l'opération ; on limitera au strict nécessaire le nombre d'exemplaires papier et on privilégiera les exemplaires supplémentaires au format numérique.

En tout état de cause, le cahier des charges scientifiques rappellera l'obligation de se conformer à l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2004 précité.

Cette rubrique pourra également formuler des préconisations particulières pour l'élaboration du rapport, telles que :

- l'intégration dans le rapport final d'opération des données de l'opération de diagnostic et/ou de l'étude documentaire ;
- l'invitation à se rapprocher des chercheurs régionaux impliqués dans les programmes de recherche, les projets collectifs de recherche et les unités mixtes de recherche pertinents pour cette opération (préciser lesquels).

Enfin, le cahier des charges rappellera l'obligation de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques.

Décision n° 2015-DG/15/063 du 1^{er} décembre 2015 portant délégation de signature au directeur interrégional Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le directeur général,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 18 février 2013 portant nomination du directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Marc Bouiron, directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé, à l'exception des accords-cadres ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive, pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces et personnalités ;
- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale ;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur de l'interrégion Méditerranée, délégation est donnée à M. Antoine Rabine, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur de l'interrégion Méditerranée et de M. Antoine Rabine, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, délégation est donnée à M. Marc Célié, adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur de l'interrégion Méditerranée et de M. Antoine Rabine, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, délégation est donnée à M. Roger Boiron, à M. Hervé Petitot et à M. Hervé Guy, tous

trois adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux ;

qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 5. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 6. - Le directeur de l'interrégion Méditerranée de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général,
Pierre Dubreuil

PATRIMOINES - ARCHITECTURE

Arrêté du 15 octobre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public chargé de l'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 87-191 du 24 mars 1987 modifié portant création d'un Établissement public chargé de l'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée, notamment son article 8,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés en qualité de représentants de la ministre de la Culture et de la Communication au conseil d'administration de l'Établissement public chargé de l'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée :

- M^{me} Hélène Fernandez, sous-directrice de l'architecture, de la qualité de la construction et du cadre de vie, membre titulaire,

- M. Simon Quétel, adjoint à la sous-directrice de l'architecture, de la qualité de la construction et du cadre de vie, membre suppléant.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice chargée de l'architecture,
adjointe au directeur général des patrimoines,
Agnès Vince

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Convention de mécénat n° 2015-110A du 15 juin 2015 passée pour le château de Caumale entre la Demeure historique et Geneviève Fabre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Caumale - 40000 Escalans, monument historique inscrit par arrêté du 31 janvier 2002, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- M^{me} Geneviève Fabre, 2304, route Océane, 40170 Saint-Julien-en-Born, dénommé ci-après « la propriétaire ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès du grand public ou des personnes handicapées au monument.

La propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme

ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par la propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - (*Sans objet*).

III. Engagements des propriétaires

Art. 5. - La propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 80 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - (*Sans objet*).

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - la propriétaire s'engage pour elle-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La propriétaire s'engage pour elle-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE

(direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - La propriétaire s'engage pour elle-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

La propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 la propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera

également, après elle, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - La propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'elle effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et la Fondation pour les monuments historiques n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. La propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Elle transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La propriétaire étant assujettie à la TVA, la Demeure historique réglera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, la propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document eux-mêmes ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme

le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - La propriétaire portera le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque, dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques sur leur site Internet.

Elle s'engage également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, la propriétaire inviteront les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettront d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - (*Sans objet*).

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - (*Sans objet*).

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la propriétaire), et remise à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée

qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques, soit 16 000 €.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
La propriétaire,
Geneviève Fabre

Annexe I : Programme de travaux

Le programme concerné par la convention porte sur les aménagements handicapés des jardins du château de Caumale.

Travaux	Montants €
Sanitaires PMR	10 000
Pupitre en braille et sonorisant	5 000
Audioguide malvoyant	5 000
Total	20 000

La propriétaire,
Geneviève Fabre

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Subvention publique	0	0
Mécénat	80	16 000
Autofinancement	20	4 000
Total	100	20 000

La propriétaire,
Geneviève Fabre

Annexe III

*** Échéancier de leur réalisation**

Juillet-octobre 2015

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Octobre 2015

La propriétaire,
Geneviève Fabre

Convention de mécénat n° 2015-111R du 15 juin 2015 passée pour l'hôtel de Gondrecourt entre la Demeure historique et M^{me} Pascal Henri-Galli, née Geneviève de Solms, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne l'hôtel de Gondrecourt, 16 rue Lazillière, 55300 Saint-Mihiel, monument historique inscrit en totalité par arrêté du 9 septembre 1992, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- M^{me} Pascal Henri-Galli, née Geneviève de Solms, domicilié 26, rue Brancion, 75015 Paris, dénommée ci-après « le propriétaire ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la

Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2014. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements du propriétaire

Art. 5. - le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 25 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - (*Sans objet*).

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes

d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et la Fondation pour les monuments historiques n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - Le propriétaire portera le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques sur leur site Internet.

Il s'engage également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libre de droits pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, le propriétaire invitera les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - (*Sans objet*).

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - (*Sans objet*).

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques, soit 5 000 €.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle

qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
La propriétaire,
M^{me} Pascal Henri-Galli née Geneviève de Solms

Annexe I : Programme de travaux

Les travaux concernent la restauration de l'ensemble des façades de l'hôtel de Gondrecourt, à savoir l'élévation nord du corps de logis s'ouvrant sur la cour ainsi que les deux ailes en retour qui encadrent ladite cour (façades nord et est).

Le programme de travaux est donc réparti en deux tranches :

- Tranche 1 : la restauration de la façade nord du corps de logis et de l'aile est, élévations nord et est.

- Tranche 2 : la restauration de l'aile ouest, façade nord et est, ainsi que le mur de clôture.

Travaux	Montant TTC (€)
Restauration façade nord du corps de logis et de l'aile est - Pierre de taille, maçonnerie et sculpture	46 091
Restauration de l'aile ouest, façade nord et est - Pierre de taille, maçonnerie et sculpture	46 270
Architecte	6 093
Total	98 454

La propriétaire,
M^{me} Pascal Henri-Galli née Geneviève de Solms

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant arrondi €
Subvention publique	20	19 691
Fondation pour les monuments historiques	5	5 000
Autofinancement	75	73 763
Total	100	98 454

La propriétaire,
M^{me} Pascal Henri-Galli née Geneviève de Solms

Annexe III

* Entreprises réalisant les travaux

Pierre et Habitat

55260 Lavallée

* Échéancier de leur réalisation en fonction de l'autorisation de démarrage

Tranche 1 : Octobre-novembre 2015

Tranche 2 : Mars-avril 2016

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

La propriétaire,
M^{me} Pascal Henri-Galli née Geneviève de Solms

Convention de mécénat n° 2015-112R du 15 juin 2015 passée pour le château de la Motte entre la Demeure historique et la société civile immobilière de la Motte Sonzay, propriétaire.

La présente convention concerne le château de la Motte, 37360 Sonzay, monument historique classé en totalité par arrêté du 25 avril 1959, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- la société civile immobilière de la Motte Sonzay, propriétaire du monument dont le siège se trouve 34, rue Desbordes-Valmore, 75016 Paris, dénommée ci-après « la société civile » ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. M. Descamps, domicilié 34, rue Desbordes-Valmore, 75016 Paris : 50 %,

. M^{me} Descamps, 34, rue Desbordes-Valmore, 75016 Paris : 50 %,

dénommés ci-après « les associés ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par elle-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, durant l'année civile 2014 dans le monument ou ses dépendances. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié au château de La Motte.

III. Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception par la Demeure historique du don de la Fondation pour les monuments historiques et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - (*Sans objet*).

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne,

à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention,

des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de

la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des cogérants les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique réglera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et la société civile.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - (*Sans objet*).

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - (*Sans objet*).

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère

chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques, soit 5 000 €.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les associés,
M. et M^{me} Descamps

Annexe I : Programme de travaux

*** Description des travaux**

Restauration du décor peint de la chapelle du château dont une partie sera faite dans le cadre d'un chantier école organisé par l'Institut national du patrimoine.

Phase 1 : Coût prévisionnel du chantier-école

Travaux	Montant arrondi (€)
Main d'œuvre : encadrants de l'Institut national du patrimoine	5 890
Frais de déplacement	1 500
Transport de matériel	400
Frais de mise en place du chantier (location échafaudage, etc.)	2 500
Frais de bouches	1 800
Acquisition petits matériels	500
Total TTC	12 590

Phase 2 : Coût prévisionnel de la restauration

Travaux	Montant arrondi (€)
Restauration des décors peints	60 304
Total TTC	60 304

Total phases 1 et 2 : 72 894 €

Les associés,
M. et M^{me} Descamps

Annexe II : Plan de financement

Dotation de la Fondation pour les monuments historiques : 5 000 €

	Montant estimé €	%
Subventions publiques	0	0
Mécénat de la Fondation pour les monuments historiques	5 000	7
INP	6 000	8
Propriétaire	61 894	85
Total cofinancement	72 894	100

Les associés,
M. et M^{me} Descamps

Annexe III*** Coordonnées des organismes qui réaliseront les travaux**Chantier-école :

Encadrement par l'Institut national du patrimoine (INP)

Département des restaurateurs

124, rue Henri-Barbusse

93300 Aubervilliers

Échafaudages :

Centr'echafaudage

Za La Ribaulerie

37390 Charentilly

Restaurateur :

En cours de recherche.

*** Échéancier projet**

Chantier-école : du lundi 22 juin au vendredi 3 juillet 2015

Restauration : 2015-2017.

Les associés,
M. et M^{me} Descamps

Convention de mécénat n° 2015-114R du 30 juin 2015 passée pour le château de Picquigny entre la Demeure historique et Michel Morange, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Picquigny, 48, chemin de Fourdrinoy, 80310 Picquigny, monument historique classé en totalité par arrêté du 11 septembre 1906, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- Michel Morange, domicilié 26, rue des Charmes, 89100 Sens, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2014. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 80 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en

avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux

qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique réglera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal

correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et les propriétaires.

La rémunération de l'architecte restant à la charge du propriétaire.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui

du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Michel Morange

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur :

- 1) La restauration du mur de soutènement de la cour du logis :
 - reprise en pierre de taille sur la hauteur des remparts,
 - purge et rejointement,
 - coulis de chaux,
 - divers.
- 2) La restauration du mur d'enceinte des jardins :
 - reprise des pierres de taille sur la hauteur du mur-bahut,
 - purge et rejointement du mur.

3) La rénovation de la courtine est et le retour vers la tour nord-ouest

Il ne s'agit pas de mécénat de compétence.

Travaux	Coût TTC (€)
Restauration des murs	300 000
Total	300 000

Le propriétaire,
Michel Morange

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Subvention publique	40	120 000
Mécénat	40	120 000
Autofinancement	20	60 000
Total	100	300 000

Le propriétaire,
Michel Morange

Annexe III

*** Choix des entreprises en cours d'étude**

*** Échéancier de leur réalisation**

3^e trimestre 2015-2017.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

4^e trimestre 2015-1^{er} trimestre 2016-4^e trimestre 2016.

Le propriétaire,
Michel Morange

Convention de mécénat n° 2015-115R du 30 juillet 2015 passée pour le château de la Villedieu-de-Comblé entre la Demeure historique et Christian Bourguignon, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de la Villedieu-de-Comblé - 13/15, rue du Château - 79800 La Mothe-Saint-Heray, monument historique inscrit par arrêtés du 6 novembre 1943, du 25 novembre 1969 et du 3 juin 1996, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2^{bis} de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code

général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Christian Bourguignon, domicilié, Château de la Villedieu-de-Comblé - 13/15, rue du Château - 79800 La Mothe-Saint-Heray, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'a réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2014. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque

tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 60 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. - Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements

d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique réglera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et les propriétaires.

La rémunération de l'architecte restant à la charge du propriétaire.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don

irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Christian Bourguignon

Annexe I : Programme de travaux

Les deux premières tranches de travaux au château de la Villedieu-de-Comblé (reprise de la charpente de la grange des communs et restitution des huisseries des communs) sont finalisées ou en cours de finition.

La présente convention porte donc sur les trois tranches suivantes :

Tranche 3 : restauration des communs pour ouverture au public (inscrit pour les façades et toitures le 25 novembre 1969) :

Travaux	Montant TTC
Restitution de la balustrade et des sculptures de la porte principale	30 000 €
Sol	37 500 €
Plancher	15 000 €
Mur	25 000 €
Circuit électrique	25 000 €
Sanitaire	15 000 €
Total	147 500 €

Tranche 4 : restauration de la maçonnerie de la galerie renaissance

Travaux	Montant TTC
Maçonnerie	50 000 €
Total	50 000 €

Tranche 5 : changement des fenêtres à meneaux des 2^e et 3^e étages

Travaux	Montant TTC
Menuiserie	55 000 €
Total	55 000 €

Total tranches 3 + 4 + 5 : 252 500 € TTC

Le propriétaire,
Christian Bourguignon

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Subvention publique (DRAC)	20	50 500
Mécénat	80	202 000
Autofinancement	0	0
Total	100	252 500

Le propriétaire,
Christian Bourguignon

Annexe III

* Entreprises réalisant les travaux

Recherche en cours

* Échéancier de leur réalisation

Tranche 3 : septembre-novembre 2015

Tranche 4 : avril 2016

Tranche 5 : 2017

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Tranche 3 : 2^e semestre 2015

Tranche 4 : 1^{er} semestre 2016

Tranche 5 : 2017

Le propriétaire,
Christian Bourguignon

Convention de mécénat n° 2015-116R du 23 août 2015 passée pour le château de Lassay entre la Demeure historique, Thierry Dusonchet et Sandrine Dusonchet, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Lassay - 72440 Saint-Michel-de-Chavaignes, immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine le 31 mai 2011 (pavillon de chasse, tour, écuries et serre), dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2^{bis} de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Thierry et Sandrine Dusonchet, domiciliés 156, boulevard Pereire, 75017 Paris, dénommés ci-après « le propriétaire ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties labellisées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties labellisées.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2014. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage à :

- lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - *(Sans objet).*

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - *(Sans objet).*

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - *(Sans objet).*

Art. 10. - *(Sans objet).*

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er} et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 6, le remboursement sera total.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique réglera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et le propriétaire.

La rémunération de l'architecte restant à la charge du propriétaire.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Sandrine et Thierry Dusonchet

Annexe I : Programme de travaux

La présente convention porte sur les travaux suivants :

Serre : reprise des fissures et moellonnage du mur

Pavillon de chasse : remplacement des huisseries (3 fenêtres et volets intérieurs)

Écuries :

- dépose et renforcement de la charpente ;
- réfection de la couverture en vieilles tuiles sur voliges en châtaignier ;
- mise en place de quatre châssis cast sur le versant est ;
- remplacement du bardage en ardoises du pignon sud par un bardage en bardeaux de châtaignier avec insertion d'une petite fenêtre avec volets intérieurs ;
- mise en place de charpente et couverture en tuiles de la tour d'accès à l'étage (réfection des arases).

Travaux	Montant TTC
Maçonnerie :	
- Serre	1 615 €
- Écuries	9 000 €
Sous-total n° 1	10 615 €
Menuiserie :	
- Pavillon de chasse	5 120 €
- Écuries	11 520 €
Sous-total n° 2	16 640 €
Charpente :	
- Écuries	36 164 €
Couverture :	
- Écuries	87 282 €
Total	150 701 €

Les propriétaires,
Sandrine et Thierry Dusonchet

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Fondation du patrimoine	9,5	14 304
Mécénat	90,5	136 397
Autofinancement	0	0
Total	100	150 701

Les propriétaires,
Sandrine et Thierry Dusonchet

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

Couverture : Glot fils, Montfort le Gesnois.

Charpente : Glot charpente, Monfort le Gesnois.

Maçonnerie : Alexandre Fombertasse, Daumeray.

Menuiserie : Olivier Guillard, Thorigne sur Dué.

*** Échéancier des travaux**

Octobre 2015-mars 2016.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Septembre 2015 : 1^{re} campagne de mécénat, objectif de levée : au moins 75 000 €.

Octobre 2015 : paiement des factures d'acomptes des entrepreneurs pour environ 73 000 €.

Novembre 2015 : lancement des travaux.

Décembre 2015 et mars 2016 : paiement des factures de travaux pour environ 77 701 €.

Les propriétaires,
Sandrine et Thierry Dusonchet

Convention du 5 novembre 2015 passée pour l'ancien Arsenal de Basse-Terre (Guadeloupe) entre la Fondation du patrimoine et l'indivision Erivan.

Convention entre :

- l'indivision Erivan, représentée par M^{me} Marie Céline Soret née Erivan, domiciliée 7, rue Rémi-Nainsouta, « Résidence Arsenal », 97100 Basse-Terre (Guadeloupe), propriétaire d'un immeuble classé en totalité au titre des monuments historique, ci-dessous dénommé « les propriétaires » ;

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux n^{os} 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris et représentée par son directeur général M. François-Xavier Bieuville, ci-dessous dénommée « la fondation ».

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la fondation en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble classé au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 7, rue Rémi-Nainsouta et 35, rue Dugommier, 97100 Basse-Terre (Guadeloupe).

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement au titre des monuments historiques en date du 12 avril 2007, dont copie est annexée à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès du STAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès du STAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Les demandeurs déclarent sous leur entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la fondation ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 5. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ayant fait l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants.

Art. 6. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, en fin de travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excéderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ayant fait l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants.

Art. 7. - Engagements des propriétaires**7-1. - Engagement de conservation de l'immeuble**

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

7-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à :

- dans le cas où l'immeuble ne serait pas visible depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 17 *ter* de l'annexe IV du Code général des impôts soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente

et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés.

Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2. *bis* de l'article 200 du CGI et du *f.* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de

la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'ils autorisent gracieusement la fondation dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'ils autorisent expressément la fondation, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par

la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le site Internet de la fondation accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, les propriétaires ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la fondation, 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris.

Art. 14. - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site Internet de la fondation.

La mise en ligne de votre projet sur le site Internet implique la géolocalisation de celui-ci.

➤ Autorisez-vous la géolocalisation de votre projet ? (cocher) : OUI NON

À défaut d'acceptation, le projet ne sera pas présenté sur le site de la Fondation du patrimoine.

Art. 15. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le directeur général de la Fondation du patrimoine,
François-Xavier Bieuville
Pour l'indivision Erivan,
Marie Céline Soret

(La décision du 12 avril 2007 est disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Reconstruction du mur de soutènement nord-ouest de l'ancien Arsenal de Basse-Terre (Guadeloupe).

Travaux extérieurs

Nature des travaux	Montant € TTC	Entreprises et coordonnées
Lot 1 : Maçonnerie (confortement parasismique) Début : début 2016 Fin : fin 2016	77 604 ,84 Date de paiement : mensuellement au fur et à mesure de l'avancement des travaux.	TSA Sogetras SAS Rue Emmanuel-Varieux 97139 Abymes Tél. : 05 90 82 25 08 Fax : 05 90 48 01 09
Lot 2 : Maçonnerie (moellons) Début : juillet 2015 Fin : mars 2016	100 704,40 Date de paiement : acompte de 30 % au démarrage puis acomptes à 50 % de l'exécution du marché, à 70 %, à 80 % puis versement du solde à la fin des travaux.	SARL RCP Restauration caribéenne du patrimoine Géry 97119 Vieux-Habitants Tél. : 05 90 99 73 68
Honoraires d'architecte	7 792,11 Date de paiement : acompte en octobre 2011 puis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.	Nathalie Ruffin Architecte du patrimoine 29, rue Delgrès 97110 Point-à-Pitre Tél./Fax : 05 90 85 36 74 Mél. : nathalie-ruffin@hotmail.fr
Total TTC	186 101,35	

Annexe II : Plan de Financement

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		0	0		
Emprunts sollicités et/ou obtenus		0	0		
Indemnité d'assurances		29 126,58	15,65	Octobre 2011	Indemnité versée suite aux intempéries de 2010 qui ont entraîné l'effondrement du mur
		2 555,62	1,37	À la fin des travaux	Indemnité différée qui sera réglée sur présentation de la facture acquittée des travaux
Subventions obtenues	DAC	93 050,68 (50 % du montant des travaux)	50,00	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux	Sur présentation de justificatifs
Financement du solde par le mécénat		61 368,47	32,98		
Total		186 101,35	100		

Arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant nomination à la Commission nationale des monuments historiques.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-1 et R. 611-1 à R. 611-16 ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-354 du 27 mars 2015 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la Commission nationale des monuments historiques pour une durée de quatre ans :

1. Au titre de la première section :

* En qualité de membre du Conseil d'État, sur proposition du vice-président du Conseil d'État :

Titulaire	Suppléant
M ^{me} Agnès Daussun, conseiller d'État honoraire	M. Bernard Pignerol, conseiller d'État

* En qualité de membre de l'inspection des patrimoines :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre Bortolussi	M ^{me} Marie-Hélène Joly
M. François Fichet de Clairfontaine	M. Dany Barraud
M. François Jeanneau	M ^{me} Marie-Suzanne de Ponthaud
M ^{me} Caroline Piel	M. François Goven
M ^{me} Hélène Riblet	M ^{me} Isabelle Balsamo
M. Jean-Christophe Simon	M. Philippe Cieren
M ^{me} Marie-Anne Sire	M. Simon Piéchaud

* En qualité de représentants des services déconcentrés du ministère chargé de la culture :

Titulaires	Suppléants
M ^{me} Marie Gloc, conservateur des monuments historiques	M ^{me} Viviane Rat-Morris, chargée de la protection des monuments historiques
M. Robert Jourdan, conservateur régional des monuments historiques	M. Gilles Blicq, conservateur des monuments historiques

* En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

- M^{me} Sophie Delong, maire de Langres,
- M. Christian Mourisard, adjoint au maire d'Arles.

* En qualité de personnalités qualifiées :

- M^{me} Corinne Béliet, chef du département du patrimoine à la Cité de l'architecture et du patrimoine,
- M^{me} Élise Boucharlat, archéologue,
- M. Nicolas Faucherre, professeur d'université,
- M. François Loyer, historien de l'art et de l'architecture,
- M^{me} Éléonore Marentz-Jaen, maître de conférence à l'université Paris 1,
- M. Jean-Paul Midant, professeur à l'École nationale supérieure de Paris-Belleville,
- M^{me} Stéphanie Quantin, pensionnaire à l'Institut national d'histoire de l'art.

* En qualité de personnalités qualifiées, membres d'associations :

Titulaires	Suppléants
M ^{me} Colette Di Mattéo, association La Sauvegarde de l'art français	M. Philippe Seydoux, association La Sauvegarde de l'art français
M. Michel Jantzen, Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France	M ^{me} Christine Adrien, Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France
M. Christophe Lauvergeon, association la Demeure historique	M ^{me} Martine Harlin, association la Demeure historique

* En qualité de personnalités qualifiées, choisies comme experts en raison de leur compétence dans un domaine spécifique traité par la section :

- M. Louis André, maître de conférences à l'université de Rennes 2 (patrimoine industriel et ouvrages d'art),
- M^{me} Isabelle Auricoste, architecte-paysagiste (parcs et jardins),
- M^{me} Bénédicte Chaljub, architecte (architecture des xx^e et xxi^e siècles),
- M^{me} Claudine Cartier, conservateur général du patrimoine (patrimoine industriel et ouvrages d'art),
- M. Marc Esteben, inspecteur des sites (parcs et jardins),
- M^{me} Nicole Gouiric, ingénieur de recherche à l'École des hautes études en sciences sociales (parcs et jardins),
- M. Richard Klein, architecte, professeur à l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille (architecture des xx^e et xxi^e siècles),

- M. Denis Varloot, membre du comité d'information et de liaison pour l'archéologie, l'étude et la mise en valeur du patrimoine industriel - CILAC (patrimoine industriel et ouvrages d'art).

2. Au titre de la deuxième section :

*** En qualité de membre de l'inspection des patrimoines :**

Titulaires	Suppléants
M. Philippe Cieren	M. Simon Piéchaud
M. Pierre-Antoine Gatier	M. François Botton
M. François Goven	M. Paul Barnoud
M. Jean-Olivier Guillhot	M ^{me} Isabelle Balsamo
M ^{me} Caroline Piel	M ^{me} Hélène Riblet
M ^{me} Marie-Suzanne de Ponthaud	M ^{me} Marie-Hélène Joly
M ^{me} Marie-Anne Sire	M. Olivier Poisson

*** En qualité de représentants des services déconcentrés du ministère chargé de la culture :**

Titulaires	Suppléants
M. Serge Brentrup, chef de service territorial de l'architecture et du patrimoine	M ^{me} Bénédicte Lorenzetto, architecte des Bâtiments de France
M ^{me} Adeline Rabaté, conservateur régional des monuments historiques	M. Jonathan Truillet, conservateur régional des monuments historiques

*** En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :**

- M. Jacques Grasser, adjoint au maire d'Épinal,
- M^{me} Pascale Méker, adjointe au maire de Bagneux.

*** En qualité de personnalités qualifiées :**

- M. Alexandre Gady, professeur d'université,
- M^{me} Charlotte Hubert, architecte du patrimoine,
- M^{me} Aline Magnien, directrice du Laboratoire de recherche des monuments historiques,
- M^{me} Christine Mengin, professeur d'université,
- M^{me} Virginie Picon-Lefebvre, professeur à l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville,
- M. Philippe Prost, architecte du patrimoine,
- M^{me} Éliane Vergnolles, historienne de l'art.

*** En qualité de personnalités qualifiées, membres d'associations :**

Titulaires	Suppléants
M. Henri de Lepinay, Union REMPART	M ^{me} Annie Regond, Union REMPART
M. Philippe Toussaint, association Les vieilles maisons françaises	M ^{me} Marie de la Ville-Baugé, association Les vieilles maisons françaises
M ^{me} Marie-Philippe Whitman, Fondation du patrimoine	M. Philippe Desmarest, Fondation du patrimoine

*** En qualité de personnalités qualifiées, choisies comme experts en raison de leur compétence dans un domaine spécifique traité par la section :**

- M. Benoît Carrié, architecte, professeur à l'École nationale supérieure d'architecture de Versailles (architecture des XX^e et XXI^e siècles),
- M^{me} Anne-Marie Châtelet, architecte, professeur à l'École nationale d'architecture de Strasbourg (architecture des XX^e et XXI^e siècles),
- M^{me} Mirabelle Croizier, architecte du patrimoine (parcs et jardins),
- M. Marie-Eugène Héraud, architecte (parcs et jardins),
- M. Michel Hérold, directeur du comité français du Corpus vitrearum (vitrail),
- M. Denis Mirallié, ingénieur horticole (parcs et jardins),
- M. Christian Piffet, directeur de l'association CHAM (Chantiers histoire et architecture médiévales (patrimoine d'Outre-mer),
- M^{me} Hélène Sirieys, paysagiste (parcs et jardins).

3. Au titre de la troisième section :

*** En qualité de membre de l'inspection des patrimoines :**

Titulaires	Suppléants
M. Philippe Cieren	M ^{me} Isabelle Balsamo
M. François Goven	M. Simon Piéchaud
M. Dominique Masson	M. Paul Barnoud
M ^{me} Caroline Piel	M. Dany Barraud
M ^{me} Marie-Suzanne de Ponthaud	M. Pierre-Antoine Gatier
M ^{me} Hélène Riblet	M. Pierre Bortolussi
M. Jean-Christophe Simon	M ^{me} Marie-Anne Sire

*** En qualité de représentants des services déconcentrés du ministère chargé de la culture :**

Titulaires	Suppléants
M. Xavier Clarke de Dromantin, architecte des Bâtiments de France	M ^{me} France Poulain, architecte des Bâtiments de France
M ^{me} Camille Zvenigorodsky, architecte des Bâtiments de France	M ^{me} Virginie Thévenin, architecte des Bâtiments de France

*** En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :**

- M. Alde Harmand, maire de Toul,
- M^{me} Florence Ibarra, adjointe au maire de Mirmande.

*** En qualité de personnalités qualifiées :**

- M. Bernard Althabegoïty, architecte,
- M^{me} Camille André, architecte du patrimoine,
- M^{me} Françoise Commenge, architecte,

- M. Jean-Baptiste Minnaert, historien de l'art et de l'architecture,
- M^{me} Mireille Pellen, architecte du patrimoine,
- M^{me} Laurence Schlumberger-Guedj, architecte,
- M^{me} Céline Viaud, architecte du patrimoine.

* En qualité de personnalités qualifiées, membres d'associations :

Titulaires	Suppléants
M ^{me} Christine Bru, association Patrimoine-Environnement	M. Éric Duthoo, association Patrimoine-Environnement
M. Bernard Duhem, association Maisons paysannes de France	M ^{me} Florence de Groot Van Embden, association Maisons paysannes de France
M. Pierre Ferret, Association de défense de l'architecture moderne	M ^{me} Annick Hairabedian, Association de défense de l'architecture moderne

* En qualité de personnalités qualifiées, choisies comme experts en raison de leur compétence dans un domaine spécifique traité par la section :

- M^{me} Isabelle Backouche, historienne de la ville (architecture du xx^e siècle et aménagement urbain),
- M. Gilles-Henri Bailly, architecte (architecture du xx^e siècle et aménagement urbain),
- M^{me} Élisabeth Blanc-Duché, architecte-urbaniste (architecture du xx^e siècle et aménagement urbain),
- M. Alain Coulon, architecte (architecture du xx^e siècle et aménagement urbain),
- M^{me} Brigitte Mazière, inspecteur général de l'équipement (architecture du xx^e siècle et aménagement urbain),
- M. Frédéric Seitz, historien de la ville (architecture du xx^e siècle et aménagement urbain).

4. Au titre de la quatrième section :

* En qualité de membre de l'inspection des patrimoines :

Titulaires	Suppléants
M ^{me} Isabelle Balsamo	M. François Goven
M. Pierre-Antoine Gatier	M. François Fichet de Clairfontaine
M ^{me} Marie-Hélène Joly	M ^{me} Catherine Oudin
M. Xavier de Massary	M ^{me} Caroline Piel
M. Dominique Masson	M. Jean-Christophe Simon
M. Olivier Poisson	M. Bruno Saunier
M ^{me} Marie-Anne Sire	M. Simon Piéchaud

* En qualité de représentants des services déconcentrés du ministère chargé de la culture :

Titulaires	Suppléants
M ^{me} Christine Jablonski, conservatrice des monuments historiques	M ^{me} Brigitte Stimolo, conservatrice des antiquités et objets d'art
M ^{me} Irène Jourd'heuil, conservatrice des monuments historiques	M ^{me} Marie-Hélène Didier, conservatrice des monuments historiques

* En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

- M. Alain Griggio, adjoint au maire de Verdun,
- M^{me} Danielle Pagès, adjointe au maire de Perpignan.

* En qualité de personnalités qualifiées :

- M^{me} Michèle Bimbenet-Privat, conservatrice au musée du Louvre (département des objets d'art),
- M. Pierre-Yves Le Pogam, conservateur au musée du Louvre (département des sculptures),
- M. François Macé de Lépinay, historien de l'art,
- M. Francis Muel, historien de l'art,
- M. Bertrand Rondot, conservateur au château de Versailles,
- M. Guilhem Scherf, conservateur au musée du Louvre (département des sculptures),
- M^{me} Danièle Véron-Denise, historienne de l'art.

* En qualité de personnalités qualifiées, membres d'associations :

Titulaires	Suppléants
M ^{me} Geneviève Bresc-Bautier, Société de l'histoire de l'art français	M. Jean-Pierre Samoyault, Société de l'histoire de l'art français
M ^{me} Servanne Desmoulins-Hénery, Association des conservateurs des antiquités et objets d'art de France	M. Julien Boureau, Association des conservateurs des antiquités et objets d'art de France
M. Simon Texier, Association des professeurs d'archéologie et d'histoire de l'art des universités	M ^{me} Claire Barbillon, Association des professeurs d'archéologie et d'histoire de l'art des universités

* En qualité de personnalités qualifiées, choisies comme experts en raison de leur compétence dans un domaine spécifique traité par la section :

- M. Max Armanet, président de la commission patrimoine de l'Aéro-club de France (patrimoine industriel, scientifique et technique - patrimoine aéronautique),
- Amiral François Bellec, ancien directeur du musée de la Marine (patrimoine industriel, scientifique et technique - patrimoine maritime et fluvial),
- M. Arnauld Bréjon, historien de l'art (peinture),
- M^{me} Anne-Laure Carré, conservatrice au musée national des Arts et Métiers (patrimoine industriel, scientifique et technique),
- M^{me} Catherine Cuenca, conservatrice au musée national des Arts et Métiers (patrimoine industriel, scientifique et technique),
- M. Clive Lamming, historien des chemins de fer (patrimoine industriel, scientifique et technique - patrimoine ferroviaire),
- M^{me} Maria-Anne Privat-Savigny, conservatrice du musée national de la Voiture et du Tourisme de

Compiègne (patrimoine industriel, scientifique et technique - patrimoine hippomobile),

- M. Rodolphe Rapetti, conservateur général du patrimoine (patrimoine industriel, scientifique et technique - patrimoine automobile),

- M^{me} Myriam Zuber-Cupissol, inspectrice au Mobilier national (patrimoine des XX^e et XXI^e siècles).

5. Au titre de la cinquième section :

*** En qualité de membre de l'inspection des patrimoines :**

Titulaires	Suppléants
M ^{me} Isabelle Balsamo	M ^{me} Catherine Oudin
M. Philippe Cieren	M. Éric Pallot
M ^{me} Marie-Anne Sire	M ^{me} Caroline Piel

*** En qualité de membre de l'inspection de la création artistique :**

- M. Didier Braem.

*** En qualité de représentants des services déconcentrés du ministère chargé de la culture :**

Titulaires	Suppléants
M ^{me} Anne-Bénédict Clert, conservatrice des antiquités et objets d'art	M. François Janvier, conservateur des antiquités et objets d'art
M ^{me} Anne Embs, conservatrice des monuments historiques	M ^{me} Anita Oger-Leurant, conservatrice des monuments historiques

*** En qualité de titulaire d'un mandat électif national ou local :**

- M^{me} Jocelyne Martin, adjointe au maire de Saint-Riquier.

*** En qualité de personnalités qualifiées :**

- M. Christophe d'Alessandro, organiste et acousticien,

- M^{me} Coralie Amedjkane, organiste,

- M^{me} Françoise Clastrier, organiste, historienne de l'orgue,

- M^{me} Marie-Bernadette Dufourcet, organiste, professeur de musicologie,

- M. François Espinasse, organiste concertiste,

- M^{me} Florence Gétreau, musicologue,

- M. Erik Kocevar, musicologue,

- M. Georges Lartigau, organiste concertiste,

- M. Éric Lebrun, organiste concertiste,

- M. Thierry Maniguet, conservateur au musée de la Musique,

- M. Christophe Mantoux, organiste concertiste,

- M. François Ménissier, organiste concertiste,

- M. Daniel Roth, organiste concertiste,

- M^{me} Maria Tchebourkina, organiste concertiste.

6. Au titre de la sixième section :

*** En qualité de membre de l'inspection des patrimoines :**

Titulaires	Suppléants
M ^{me} Isabelle Balsamo	M. Jean-Olivier Guilhot
M. Dany Barraud	M ^{me} Caroline Piel
M. Jean-Pierre Giraud	M ^{me} Marie-Hélène Joly
M ^{me} Marie-Suzanne de Ponthaud	M ^{me} Hélène Riblet
M ^{me} Marie-Anne Sire	M. François Fichet de Clairfontaine

*** En qualité de représentants des services déconcentrés du ministère chargé de la culture :**

Titulaires	Suppléants
M ^{me} Dominique Bonnissent, conservatrice régionale de l'archéologie	M ^{me} Marie Bardisa, conservatrice de la grotte Chauvet-Pont-d'Arc
M. Michel Vaginay, conservateur régional de l'archéologie	M. Frédéric Letterlé, conservateur régional de l'archéologie

*** En qualité de titulaire d'un mandat électif national ou local :**

Titulaire	Suppléant
M. Germinal Peiro, président du conseil départemental de Dordogne	M. Jean-Fred Droin, conseiller départemental de Dordogne

*** En qualité de personnalités qualifiées :**

- M. Laurent Bruxelles, membre de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

- M. Jean-Jacques Delannoy, membre de l'unité mixte de recherche 5204, Centre national de la recherche scientifique,

- M^{me} Valérie Feruglio, membre de l'unité mixte de recherche 7041, Centre national de la recherche scientifique,

- M^{me} Nathalie Fourment, archéologue,

- M^{me} Carole Fritz, chargée de recherche au CNRS,

- M. Philippe Galant, archéologue,

- M. Christophe Gauchon, géographe, membre de la Fédération française de spéléologie,

- M^{me} Dominique Lafon, enseignante-chercheuse au Centre des matériaux de Pau-Alès,

- M. Éric Mauduit, chargé de la coordination de la conservation des grottes ornées de Midi-Pyrénées,

- M^{me} Muriel Mauriac, conservatrice de la grotte de Lascaux,

- M. Roberto Ontañón Peredo, directeur des grottes ornées de Cantabrie,

- M. Patrick Paillet, maître de conférences, Muséum national d'histoire naturelle,

- M^{me} Geneviève Pinçon, directrice du Centre national de la préhistoire,

- M^{me} Stéphanie Touron, responsable du pôle « grottes ornées » au Laboratoire de recherche des monuments historiques.

7. Au titre du comité des sections :

* En qualité de membre du Conseil d'État :

- M. Marc Sanson, conseiller d'État.

* En qualité de membres de l'inspection des patrimoines :

Titulaires	Suppléants
M ^{me} Isabelle Balsamo	M ^{me} Marie-Anne Sire
M. François Botton	M. Pierre-Antoine Gatier
M. Philippe Cieren	M ^{me} Hélène Riblet
M ^{me} Caroline Piel	M. François Fichet de Clairfontaine

* En qualité de représentants des sections :

Section	Titulaire	Suppléant
1	M ^{me} Sophie Delong, maire de Langres	
	M ^{me} Marie Gloc, conservateur des monuments historiques	M ^{me} Viviane Rat-Morris, chargée de la protection des monuments historiques
2	M. Alexandre Gady, professeur d'université	
	M. Henri de Lépinay, Union REMPART	M ^{me} Annie Regond, Union REMPART
3	M ^{me} Christine Bru, association Patrimoine- Environnement	M. Éric Duthoo, association Patrimoine- Environnement
	M ^{me} Camille Zvenigorodski, architecte des Bâtiments de France	M ^{me} Virginie Thévenin, architecte des Bâtiments de France
4	M. Antoni Griggio, adjoint au maire de Verdun	
	M. Bertrand Rondot, conservateur au château de Versailles	
5	M ^{me} Anne-Bénédicte Clert, conservatrice des antiquités et objets d'art	M. François Janvier, conservateur des antiquités et objets d'art
	M ^{me} Anne Embs, conservatrice des monuments historiques	M ^{me} Anita Oger-Leurant, conservatrice des monuments historiques
6	M. Germinal Peiro, président du conseil départemental de Dordogne	M. Jean-Fred Droin, conseiller départemental de Dordogne
	M. Michel Vaginay, conservateur régional de l'archéologie	M. Frédéric Letterlé, conservateur régional de l'archéologie

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre de la Culture et de la Communication
et par délégation :

Le directeur général des patrimoines,
Vincent Berjot

Convention de mécénat n° 2015-119R du 4 décembre 2015 passée pour le château de Verderonne entre la Demeure historique et la société civile immobilière des Bois, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Verderonne, 9, rue du Château, 60140 Verderonne, monument historique inscrit en totalité par arrêté du 7 mars 2008 (ainsi que pour le monument attenant, inscrit et classé le 17 avril 1984), dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière des Bois, propriétaire du monument, dont le siège se trouve 7 *bis*, rue du Château, 60140 Verderonne, représentée par son gérant, M. Igor Jean Marié, 7 *bis*, rue du Château, 60140 Verderonne, dénommée ci-après « la société civile » ;

- les associés de la société civile :

. Igor-Jean Marié, avenue Victor-Emmanuel III, 5, 1180 Uccle, Belgique (263 351 parts),

. Valentine Marié, mineure représentée par son père, même adresse (10 parts),

. Séraphine Marié, mineure représenté par son père, même adresse (10 parts),

dénommés ci-après « les associés ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux

portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par La société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare que elle-même, considérées ensemble, n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2012-2014. Elle déclare que les rémunérations des dirigeants salariés sont inférieures à la limite prévue pour l'appréciation de la gestion désintéressée. La société civile déclare également que les porteurs de parts de la société civile ne perçoivent pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du monument.

III. Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage à :

- lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 47 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - (*Sans objet*).

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre La société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er} et 4, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 4, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et la Fondation pour les monuments historiques n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus.

Le gérant de la société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique réglera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - La société civile portera le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques sur leur site Internet.

Il s'engage également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, la société civile invitera les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - (*Sans objet*).

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - (*Sans objet*).

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui

de la société civile), et remise à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. - Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques, soit 20 000 €.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le gérant de la SCI,
Igor Marié de l'Isle

Annexe I : Programme de travaux

Restauration de la voûte du pont et des soubassements du château.

Restauration de la bibliothèque et remplacement des poutres du plancher.

Études préalables pour la restauration des toitures des communs et du théâtre.

Travaux	Montant TTC (€)
Réfection pont et soubassement	62 281
Restauration bibliothèque (plancher parquet boiserie)	100 294
Étude préalable restauration des toitures des communs	36 000
Étude préalable restauration du théâtre	85 440
Total	284 015

Le gérant de la SCI,
Igor Marié de l'Isle

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Subventions publiques	40	113 606
Fondation pour les monuments historiques	7	20 000
Autofinancement	53	150 409
Total	100	284 015

Le gérant de la SCI,
Igor Marié de l'Isle

Annexe III

*** Entreprises réalisant les travaux**

*** Échéancier de leur réalisation**

Pont : 2015

Bibliothèque : 2015

Études préalables pour la restauration des toitures des communs et le théâtre : 2016

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Pont : 2015

Bibliothèque : 2015

Études préalables pour la restauration des toitures des communs et le théâtre : 2016

Le gérant de la SCI,
Igor Marié de l'Isle

PATRIMOINES - MUSÉES

Décision n° 2015-3 du 16 novembre 2015 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

La présidente,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2011 portant nomination de la présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2012 portant nomination de M. Thierry Gausseron en qualité d'administrateur général de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu les décisions de la présidente de l'Établissement public n° 2012-2 du 25 juin 2012, n° 2013-3 du 16 septembre 2013 et n° 2014-2 du 13 janvier 2014 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Gausseron, délégation est donnée à M. Louis-Samuel Berger, administrateur général adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la présidente, tous actes et décisions entrant dans le cadre des compétences de cette dernière, telles qu'elles sont définies à l'article 17 du décret du 11 novembre 2010 susvisé, à l'exception :

- des points 1 et 3 de l'article 17 du décret du 11 novembre 2010 susvisé,
- de l'attribution et de la révocation de l'attribution des logements de fonction.

Art. 2. - 1) Délégation est donnée à M. Daniel Sancho, directeur du patrimoine et des jardins, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la présidente, tous actes, décisions et documents relevant des attributions de la direction du patrimoine et des jardins, en ce compris tous actes, décisions et documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité couvrant le périmètre de la direction du patrimoine et des jardins.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Sancho, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, par M^{me} Aline Pervieux, chef du service administratif et financier à la direction du patrimoine et des jardins.

Art. 3. - 1) En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Thierry Gausseron et de M. Louis-Samuel Berger, la délégation de signature qui leur est consentie est exercée, par M^{me} Nathalie Bastière, directrice administrative, financière et juridique, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, pour tous actes, décisions et documents relevant des attributions de la direction administrative, financière et juridique.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nathalie Bastière, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, par M^{me} Viviane Besombes, adjointe

à la directrice administrative, financière et juridique, à l'exception de tous les actes afférents à la régie d'avance instituée au sein de la direction administrative et financière par décision du 21 mars 2006.

3) En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M^{me} Nathalie Bastière et de M^{me} Viviane Besombes, la délégation de signature qui leur est consentie est exercée, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, par M^{me} Elisabeth Berger, chef du service du suivi du budget à la direction administrative, financière et juridique, à l'exception de tous les actes afférents à la régie d'avance instituée au sein de la direction administrative et financière par décision du 21 mars 2006.

Art. 4. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et annule et remplace les articles 2-1, 4-1, 4-2 et 4-3 de la décision n° 2012-2 du 25 juin 2012, la décision n° 2013-3 du 16 septembre 2013 et la décision n° 2014-2 du 13 janvier 2014 portant délégation de signature.

Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,
Catherine Pégard

Décision modificative n° 2015-052 du 30 novembre 2015, de la décision n° 2008-044 portant institution d'une régie de recettes et d'avances pour l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie.

Le président de l'établissement public du musée d'Orsay,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie et notamment l'article 22-5° ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié relatif aux conditions dans lesquels les directeurs d'établissement publics nationaux peuvent instituer des régies de recettes et d'avances ;

Vu la décision n° 2008-044 portant institution d'une régie de recettes et d'avances pour l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie ;

Vu la décision n° 2009-044 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'avances pour le musée national d'Orsay ;

Vu la décision n° 2014-043 modificative de la décision n° 2008-044 ;

Vu l'avis conforme de l'agent comptable,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le plafond d'encaisse du régisseur, c'est-à-dire l'avoir sur le compte DFT, est fixé à 220 000,00 €.

Art. 2. - Le plafond d'encaisse en monnaie fiduciaire est fixé à 200 000,00 €.

Art. 3. - Le régisseur des recettes est autorisé à encaisser toute recette par carte bancaire.

Art. 4. - La présente décision modifie la décision n° 2008-044, annule la décision modificative n° 2014-043 et prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 5. - Le président de l'Établissement public du musée d'Orsay et de l'Orangerie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Accord de l'agent comptable de l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie :

Daniel Le Gac

Pour le président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie :

L'administrateur général,

Alain Lombard

Décision n° 2015-4 du 1^{er} décembre 2015 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

La présidente,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

Vu le décret du 1^{er} septembre 2011 portant nomination de la présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision de la présidente de l'Établissement public n° 2014-1 du 13 janvier 2014 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric Manoncourt, directeur des ressources humaines, délégation est donnée à M^{me} Catherine Bonnet Lebarillier, médecin de prévention et chef du service de santé au travail, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes juridiques relatifs à l'administration de son service, à l'exception des actes ayant une incidence financière.

Art. 2. - La présente décision prend effet à compter de sa signature et annule et remplace l'article 1-11 de la décision n° 2014-1 en date du 13 janvier 2014 portant délégation de signature.

Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,
Catherine Pégard

Décision n° 2015-53 du 7 décembre 2015 portant délégation de signature à l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie.

Le président de l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret du 15 mars 2013 portant nomination du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2012 portant nomination de l'administrateur général de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu la décision n° 2010-21 en date du 17 mars 2010 portant nomination de l'administrateur général adjoint de l'établissement public du musée d'Orsay ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 portant nomination de la directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Alain Lombard, administrateur général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Lombard, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Mény-Horn, administrateur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Alain Lombard et de M^{me} Anne Mény-Horn, délégation de signature est donnée à M. Philippe Casset, chef du département administratif et financier, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Mény-Horn, secrétaire général du musée Hébert, à l'effet de signer tous actes et décisions, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Laurence des Cars, directeur du musée national de l'Orangerie des Tuileries et à M^{me} Delphine Capdepu, secrétaire générale, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements de dépense et les actes de recette d'un montant inférieur à 20 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les ordres de mission en France.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée à M. Philippe Casset, chef du département administratif et financier, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 30 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les avenants sans incidence financière, ou d'une incidence financière inférieure à 30 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement de dépense auquel ils se rapportent ;

- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 30 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les états de frais de déplacement.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Sandie Vogt, responsable du secteur des affaires financières, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe Casset et de M^{me} Sandie Vogt, délégation de signature est donnée à M^{me} Élodie Tamburrini, responsable du secteur des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les états de frais de déplacement.

Art. 7. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Élodie Tamburrini, responsable du secteur des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 8. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Brigitte Leclercq, chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les demandes d'avance ;
- les prises en charge des frais de transport ;
- les états des jours fériés ;
- les états d'heures supplémentaires et complémentaires ;
- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales ;
- le paiement des allocations chômage ;
- les gratifications des stagiaires ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les actes relatifs à la formation du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Brigitte Leclercq, délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Mahé, adjointe au chef du département, à l'effet de signer :

- les demandes d'avance ;
- les prises en charge des frais de transport ;
- les états des jours fériés ;
- les états d'heures supplémentaires et complémentaires ;
- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales ;
- le paiement des allocations chômage ;
- les gratifications des stagiaires ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les actes relatifs à la formation du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Brigitte Leclercq et de M^{me} Hélène Mahé,

délégation de signature est donnée à M^{me} Monique Savalois, responsable de l'administration du personnel et des systèmes d'information RH et à M^{me} Sylvie Gout, responsable du bureau du personnel, à l'effet de signer :

- les demandes d'avance ;
- les prises en charge des frais de transport ;
- les états des jours fériés ;
- les états d'heures supplémentaires et complémentaires ;
- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales ;
- le paiement des allocations chômage ;
- les gratifications des stagiaires ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 9. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Chantal Loisse, responsable du secteur de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les actes relatifs à la formation du personnel ;
- les gratifications des stagiaires ;
- les certificats administratifs.

Art. 10. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Bony, responsable de la logistique, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Bony, délégation de signature est donnée à M. William Bartoletti, adjoint à la responsable de la logistique, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 11. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvie Julé, chef du département informatique, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les ordres de services et les décisions se rapportant à tout engagement de dépense ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvie Julé, délégation de signature est donnée à M^{me} Claire Jacquet, adjointe au chef du département informatique et à M. François Giraudier, responsable du secteur infrastructure et exploitation, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 12. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Virginia Fienga, chef du département de la muséographie et des travaux, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Virginia Fienga, délégation de signature est donnée à M^{me} Agathe Boucleinville, adjointe au chef du département de la muséographie et des travaux et à M. Manuel Caria, responsable des travaux neufs et entretien, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 13. - Délégation de signature est donnée à M. Milan Dargent, chef du département accueil et surveillance, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Milan Dargent, délégation de signature est donnée à M^{me} Sonia Hamza, chef de la division surveillance, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 14. - Délégation de signature est donnée, au major Guy Pucet, responsable du secteur prévention sécurité incendie, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement du major Guy Pucet, délégation de signature est donnée à l'adjutant-chef David Ehlinger, adjoint au chef du détachement, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 15. - Délégation de signature est donnée à M. Philippe Gomas, chef du département maintenance et sécurité, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Gomas, délégation de signature est donnée à MM. Jean-François Chanson, Jean-Philippe Gagnon, Éric Péan, Ignazio Savoca, Yoann Labourdette, Guillaume Bottier et Yawo Ayitey, chefs de centrale, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Gomas, délégation de signature est donnée à M. Frédéric Bourhoven, chef du secteur exploitation et réglementation et à MM. Patrick Gomas, Emmanuel Leruyet, Olivier Moreau, Romuald Picard et Rodolphe Doucet, gestionnaires techniques de maintenance, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 16. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Josée Gruber, chef du département des publics et de la vente, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les états de recettes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Josée Gruber, délégation de signature est donnée à M^{me} Delphine Crocq, responsable du secteur de la promotion, à M^{me} Gladys Louis-Mirtile, responsable du secteur de la vente, à M^{me} Valérie Bouïma, responsable du secteur de l'administration des ventes et des recettes et à M^{me} Elvire Caupos, responsable du secteur de l'information et des réservations, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 17. - Délégation de signature est donnée à M. Luc Bouniol-Laffont, chef du service culturel et de l'auditorium, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc Bouniol-Laffont, délégation de signature est donnée à M^{me} Antonine Fulla, adjointe au chef du service culturel et de l'auditorium et administratrice de l'auditorium, à M^{me} Saskia Bakhuys-Vernet, responsable du secteur de la production audiovisuelle

et à M^{me} Françoise Le Coz, responsable du secteur de l'Internet et du multimédia, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Antonine Fulla, délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Lecanu, chargée de production, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 18. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Saskia Bakhuys-Vernet, responsable du secteur de la production audiovisuelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

Art. 19. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Flon, chef du service des expositions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les contrats de prêts ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Flon, délégation de signature est donnée à M. Jean Naudin, responsable des expositions hors les murs, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 20. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Annie Dufour, chef du service des éditions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Annie Dufour, délégation de signature est donnée à M^{me} Virginie Berri et M. Jean-Claude Pierront, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 21. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Amélie Hardivillier, chef du service de la communication, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Hardivillier, délégation de signature est donnée à M^{me} Marion Guillaud, chargée du suivi budgétaire et administratif du service de la communication, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

Art. 22. - Délégation de signature est donnée à M. Xavier Rey, responsable de la série budgétaire A « Conservation », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Rey, délégation de signature est donnée à M. Michaël Chkroun, correspondant administratif et financier pour la série budgétaire A « Conservation », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Cahn, responsable de l'enveloppe A10 « Mobilier muséographique », à M^{me} Marie-Pierre Gauzes responsable de l'enveloppe A15 « Transport des œuvres », à M^{me} Sylvie Patin, responsable de l'enveloppe A30 « Restauration d'œuvres (peintures, sculptures, arts décoratifs, photographies) », à M. Matthieu Leverrier, responsable de l'enveloppe A35 « Restauration d'œuvres - musée Hébert », à M^{me} Isabelle Cahn, responsable de l'enveloppe A40 « Cadres, tableaux », à M. Yves Badetz, responsable des enveloppes A50 « Ébénisterie, objets d'arts » et A70 « Atelier photographique », à M^{me} Isabelle Morin Loutrel, responsable de l'enveloppe A60 « Cabinet d'arts graphiques », à M. Lionel Britten, responsable de l'enveloppe A80 « Documentation chercheurs », à M^{me} Agnès Marconnet, responsable de l'enveloppe A90 « Bibliothèque chercheurs » et à M^{me} Françoise Le Coz, responsable de l'enveloppe A95 « Enrichissement et administration de bases de données documentaires (Base Orsay) », à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Pierre Gauzes, responsable de l'enveloppe A15 « Transport des œuvres », délégation de signature est donnée à M^{me} Odile Michel, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Badetz, responsable de l'enveloppe A70 « Atelier photographique », délégation de signature est donnée à M. Patrice Schmidt, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 23. - Délégation de signature est donnée, à M. Olivier Simmat, responsable du service mécénat et des relations internationales, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Simmat, délégation de signature est donnée à M. Guillaume Maréchal, responsable du mécénat, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 24. - L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Cette décision prend effet ce jour et annule et remplace la décision n° 2015-15.

Le président de l'Établissement public
des musées d'Orsay et de l'Orangerie,
Guy Cogeval

Décision modificative n° 4 du 23 décembre 2015 modifiant la décision portant délégation de signature n° 2015-01 du 13 février 2015 à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.

Le président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 20 janvier 2011 portant nomination du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées ;

Vu la décision n° 2011-03 du 29 mars 2011 du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées en application de l'article 30 du décret du 13 janvier 2011 susvisé, portant nomination aux fonctions de directrice générale déléguée ;

Vu la décision portant délégation de signature n° 2015-01 du 13 février 2015, des décisions modificatives n° 1 du 3 avril 2015, n° 2 du 15 juillet 2015 et n° 3 du 4 août 2015,

Décide :

Art. 1^{er}. - À l'article 2.4. - Direction de la stratégie et du développement (DSD), de la décision portant délégation de signature n° 2015-01 du 13 février 2015, M. Alban de Nervaux, est remplacé par M. Jérôme Neutres en qualité de directeur de la stratégie et du développement.

Art. 2. - À l'article 2.8. - Direction des éditions (DE), de la décision portant délégation de signature

n° 2015-01 du 13 février 2015, M. Alban de Nervaux, est remplacé par M^{me} Sophie Laporte en qualité de directrice des éditions.

Le présent article 2 prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Art. 3. - Toutes les dispositions de la décision portant délégation de signature n° 2015-01 du 13 février 2015 et des décisions modificatives n° 1, n° 2 et n° 3 demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente décision modificatrice n° 4.

Le président de l'Établissement public
de la Réunion des musées nationaux
et du Grand Palais des Champs-Élysées,
Jean-Paul Cluzel

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrêté du 21 septembre 2015 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 novembre 2010 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Karine Colin).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-24 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié, relatif à l'organisation du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2010 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée le 9 septembre 2015 par la Société civile des producteurs de phonogrammes en France,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Karine Colin est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 novembre 2015.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 janvier 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Étienne Brohon).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-24 et R. 331-1 ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;
Vu la demande de renouvellement présentée par l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle le 9 novembre 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Étienne Brohon, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 6 janvier 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément délivré le 11 janvier 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Fabrice Lemoine).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-24 et R. 331-1 ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;
Vu la demande de renouvellement présentée par l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle le 9 novembre 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Fabrice Lemoine, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction

aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 11 janvier 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 14 décembre 2015 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Isabelle Charniaux).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;
Vu la demande présentée le 2 décembre 2015 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Isabelle Charniaux, née le 24 octobre 1966 à Berlaimont (59), de nationalité française, exerçant la fonction de chargée de relation de clientèle, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 14 décembre 2015 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Caroline Nguyen).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de

l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 2 décembre 2015 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Caroline Nguyen, née le 3 janvier 1966 à Châteaudun (28), de nationalité française, exerçant la fonction d'adjoint au délégué régional, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 14 décembre 2015 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. David Ruard).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 2 décembre 2015 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. David Ruard, né le 27 août 1978 à Yssingaux (43), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de relation de clientèle, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 14 décembre 2015 portant abrogation de l'arrêté du 26 janvier 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pascal Mahy).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 26 janvier 2011 ayant agréé M. Pascal Mahy, chargé de clientèle de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 14 décembre 2015 portant abrogation de l'arrêté du 29 juillet 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Christian Masson).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 29 juillet 2011 ayant agréé M. Christian Masson, délégué régional de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 14 décembre 2015 portant abrogation de l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-François Pezet).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 28 février 2011 ayant agréé M. Jean-François Pezet, adjoint de délégué régional de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 14 décembre 2015 portant abrogation de l'arrêté du 7 juillet 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pierre Velly).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 7 juillet 2011 ayant agréé M. Pierre Velly, chargé de clientèle de la Société des

auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 21 décembre 2015 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Wilhelmina Huguet).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;
Vu la demande présentée le 7 décembre 2015 par la Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Wilhelmina Huguet, née le 24 avril 1990 à Alençon (61), de nationalité française, exerçant la fonction de juriste, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 278 du 1^{er} décembre 2015

Écologie, développement durable et énergie

Texte n° 51 Arrêté du 23 novembre 2015 portant inscription au tableau d'avancement et promotion au grade d'architecte et urbaniste de l'État en chef au titre de l'année 2016.

Culture et communication

Texte n° 74 Arrêté du 30 novembre 2015 portant nomination (administration centrale) (M. Jean-Baptiste Gourdin, sous-directeur du développement de l'économie culturelle).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 78 Décision n° 2015-458 du 13 novembre 2015 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Caen (M^{me} Brigitte Smadja).

JO n° 279 du 2 décembre 2015

Affaires étrangères et développement international

Texte n° 1 Décret n° 2015-1557 du 30 novembre 2015 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord du 17 mai 2001 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif aux aides au développement de projets cinématographiques, signées à Paris le 6 octobre 2014 et le 28 avril 2015.

Finances et comptes publics

Texte n° 6 Rapport relatif au décret n° 2015-1558 du 30 novembre 2015 portant transfert de crédits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 7 Décret n° 2015-1558 du 30 novembre 2015 portant transfert de crédits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 8 Rapport relatif au décret n° 2015-1559 du 30 novembre 2015 portant transfert de crédits (pour la culture : Médias, livres et industries culturelles).

Texte n° 9 Décret n° 2015-1559 du 30 novembre 2015 portant transfert de crédits (pour la culture : Médias, livres et industries culturelles).

Économie, industrie et du numérique

Texte n° 55 Décret n° 2015-1566 du 1^{er} décembre 2015 portant suppression de la commission consultative des communications électroniques .

Culture et communication

Texte n° 56 Arrêté du 10 novembre 2015 portant annulation de l'arrêté du 4 août 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne dans le corps des ingénieur(e)s d'études de 2^e classe du ministère de la Culture et de la Communication.

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Texte n° 83 Avis n° 2015-1470 en date du 24 novembre 2015 sur le projet de décret portant suppression de la commission consultative des communications électroniques.

JO n° 280 du 3 décembre 2015

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Texte n° 23 Arrêté du 26 novembre 2015 portant enregistrement au Répertoire national des certifications professionnelles.

Culture et communication

Texte n° 40 Arrêté du 23 novembre 2015 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Texte n° 41 Arrêté du 23 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 3 juin 2014 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (société Novarchive).

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 49 Arrêté du 30 novembre 2015 portant nomination au Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle (M^{mes} Claire Grelet et Valérie Marty, M. Christian Vieaux).

Conventions collectives

Texte n° 68 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'horlogerie.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 83 Délibération n° 2015-34 du 16 septembre 2015 modifiant la délibération n° 2009-85 du 10 novembre 2009 tendant à favoriser la représentation de la diversité de la société française dans les programmes des chaînes nationales hertziennes gratuites et de Canal+.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 100 Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission à temps plein (secrétariat général pour les affaires régionales et européennes) (mission culture et tourisme, région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine).

Texte n° 103 Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission à temps plein (secrétariat général pour les affaires régionales et européennes) (les technologies de l'information et de la communication (TIC), région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine).

JO n° 281 du 4 décembre 2015**Culture et communication**

Texte n° 37 Décision du 16 novembre 2015 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature (M^{me} Juliette Pascal, Centre national du cinéma et de l'image animée).

Texte n° 38 Décision du 1^{er} décembre 2015 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature (M^{mes} Daphné Bruneau et Valentine Roulet, M. Laurent Weil, Centre national du cinéma et de l'image animée).

Intérieur

Texte n° 55 Décret du 3 décembre 2015 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime (classe fonctionnelle II) (M. Yvan Cordier).

Conventions collectives

Texte n° 63 Arrêté du 26 novembre 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090).

Texte n° 64 Arrêté du 26 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des journalistes (n° 1480).

Texte n° 69 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes.

Texte n° 71 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation.

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Texte n° 78 Avis n° 2015-1123 du 22 septembre 2015 sur le dossier tarifaire de La Poste reçu le 9 septembre 2015 relatif aux tarifs des services d'envois de journaux et imprimés périodiques du service universel postal.

Avis divers

Texte n° 119 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'un trésor national dans le cadre de l'article 238 *bis* 0A du Code général des impôts (pour la Bibliothèque nationale de France : *archives personnelles d'Édouard Glissant (1928-2011)*, datées de 1951 à 2011).

JO n° 282 du 5 décembre 2015**Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 4 Arrêté du 25 novembre 2015 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure.

Texte n° 5 Arrêté du 25 novembre 2015 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle.

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 17 Décret n° 2015-1583 du 3 décembre 2015 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique de l'État d'effectuer des travaux dits « réglementés ».

Culture et communication

Texte n° 18 Arrêté du 2 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2015 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de maîtres-assistants des écoles nationales supérieures d'architecture du ministère de la Culture et de la Communication.

Intérieur

Texte n° 34 Décret du 3 décembre 2015 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres (M. Simon Fetet).

Conventions collectives

Texte n° 42 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

JO n° 283 du 6 décembre 2015**Finances et comptes publics**

Texte n° 2 Décret n° 2015-1585 du 4 décembre 2015 relatif aux conditions d'indemnisation du président de la commission interministérielle d'agrément pour la conservation du patrimoine artistique national.

Texte n° 5 Arrêté du 3 décembre 2015 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 6 Arrêté du 4 décembre 2015 fixant le montant des indemnités pouvant être allouées au président de la commission interministérielle d'agrément pour la conservation du patrimoine artistique national.

Culture et communication

Texte n° 31 Arrêté du 4 décembre 2015 portant nomination (administration centrale) (M^{me} Claire Chérie, chef du service des ressources humaines).

JO n° 284 du 8 décembre 2015

Conventions collectives

Texte n° 70 Arrêté du 20 novembre 2015 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 3 novembre 2015 (dont : article 14 : convention collective nationale des télécommunications (n° 2148) du 26 avril 2000).
Texte n° 71 Arrêté du 20 novembre 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

JO n° 285 du 9 décembre 2015

Finances et comptes publics

Texte n° 20 Rapport relatif au décret n° 2015-1596 du 7 décembre 2015 portant transfert de crédits.
Texte n° 21 Décret n° 2015-1596 du 7 décembre 2015 portant transfert de crédits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).
Texte n° 22 Rapport relatif au décret n° 2015-1597 du 7 décembre 2015 portant transfert de crédits.
Texte n° 23 Décret n° 2015-1597 du 7 décembre 2015 portant transfert de crédits (pour la culture : Patrimoines).
Texte n° 26 Rapport relatif au décret n° 2015-1599 du 7 décembre 2015 portant transfert de crédits.
Texte n° 27 Décret n° 2015-1599 du 7 décembre 2015 portant transfert de crédits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture et communication

Texte n° 70 Arrêté du 2 décembre 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Paul Klee, l'ironie à l'œuvre*, au Centre Pompidou).
Texte n° 71 Arrêté du 2 décembre 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Jacques Doucet - Yves Saint Laurent : vivre pour l'art*, à la Fondation Pierre Bergé - Yves Saint Laurent, Paris).
Texte n° 72 Arrêté du 2 décembre 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *L'art et l'enfant. Chefs-d'œuvre de la peinture française*, au musée Marmottan Monet, Paris).
Texte n° 73 Arrêté du 2 décembre 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Chefs-d'œuvre de Budapest*, au musée du Luxembourg, Paris).

Texte n° 74 Arrêté du 2 décembre 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Sublime. Les tremblements du monde*, au Centre Pompidou-Metz).

Texte n° 75 Arrêté du 2 décembre 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Charles Gleyre (1806-1874)*, au musée d'Orsay, Paris).

Texte n° 76 Arrêté du 2 décembre 2015 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne dans le corps des ingénieurs d'études de 2^e classe du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 106 Arrêté du 26 novembre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 117 Avis n° 2015-22 du 25 novembre 2015 relatif au projet de contrat d'objectifs et de moyens de la société nationale de programme Radio France pour la période 2015-2019.

JO n° 286 du 10 décembre 2015

Finances et comptes publics

Texte n° 9 Arrêté du 7 décembre 2015 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine (dont : École nationale supérieure d'architecture de Nancy, École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg et École nationale supérieure d'art de Nancy).
Texte n° 10 Arrêté du 7 décembre 2015 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Normandie (dont : École nationale supérieure d'architecture de Normandie).
Texte n° 11 Arrêté du 7 décembre 2015 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Nord - Pas-de-Calais et Picardie (dont : École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille).
Texte n° 12 Arrêté du 7 décembre 2015 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées (dont : École nationale supérieure d'architecture de Montpellier et École nationale supérieure d'architecture de Toulouse).
Texte n° 13 Arrêté du 7 décembre 2015 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Bourgogne et Franche-Comté (dont : École nationale supérieure d'art de Dijon).
Texte n° 14 Arrêté du 7 décembre 2015 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Auvergne et Rhône-Alpes (dont : École nationale

supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand, École nationale supérieure d'architecture de Grenoble, École nationale supérieure d'architecture de Lyon et École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne).
Texte n° 15 Arrêté du 7 décembre 2015 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes (dont : École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux et École nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson).

Texte n° 16 Arrêté du 8 décembre 2015 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 17 Arrêté du 8 décembre 2015 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture et communication

Texte n° 53 Arrêté du 26 novembre 2015 portant nomination de la directrice du musée national Adrien Dubouché à Limoges (M^{me} Céline Paul).

Texte n° 54 Arrêté du 26 novembre 2015 portant nomination à la commission d'enrichissement de la langue française (M^{mes} Wanda Diebolt et Suzy Halimi).

Texte n° 55 Arrêté du 2 décembre 2015 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Versailles (M. Jean-Christophe Quinton).

Texte n° 56 Arrêté du 3 décembre 2015 portant nomination au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques institué par l'article L. 321-18 du Code de commerce.

Conventions collectives

Texte n° 62 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires.

Autorité de régulation de la distribution de la presse

Texte n° 74 Délibération portant élection du président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (M. Roch-Olivier Maistre).

Texte n° 75 Avis relatif à la durée du mandat des membres de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 80 Décision n° 2015-471 du 2 décembre 2015 fixant le calendrier de programmation et de diffusion des émissions attribuées aux formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement et aux organisations

syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale pour l'année 2016.

Texte n° 81 Décision n° 2015-474 du 9 décembre 2015 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne officielle audiovisuelle pour le second tour de l'élection des membres de l'assemblée de Corse le 13 décembre 2015.

Texte n° 82 Décision n° 2015-475 du 9 décembre 2015 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle audiovisuelle pour le second tour de l'élection des membres de l'assemblée de Corse le 13 décembre 2015.

Texte n° 83 Décision n° 2015-476 du 9 décembre 2015 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne officielle audiovisuelle pour le second tour de l'élection des membres de l'assemblée de Guyane le 13 décembre 2015.

Texte n° 84 Décision n° 2015-477 du 9 décembre 2015 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle audiovisuelle pour le second tour de l'élection des membres de l'assemblée de Guyane le 13 décembre 2015.

Texte n° 85 Décision n° 2015-478 du 9 décembre 2015 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne officielle audiovisuelle pour le second tour de l'élection des membres de l'assemblée de Martinique le 13 décembre 2015.

Texte n° 86 Décision n° 2015-479 du 9 décembre 2015 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle audiovisuelle pour le second tour de l'élection des membres de l'assemblée de Martinique le 13 décembre 2015.

Avis divers

Texte n° 122 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative) (dont : *Assistant de conservation et assistant de conservation principal de 2^e classe et de 1^{re} classe du patrimoine et des bibliothèques 2016 : Spécialités I - Musées - Bibliothèque*, la Documentation française ; *Assistant de conservation et assistant de conservation principal de 2^e classe et de 1^{re} classe du patrimoine et des bibliothèques 2016 : Spécialités II - Archives - Documentation*, la Documentation française).

JO n° 287 du 11 décembre 2015

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 13 Décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques.

Finances et comptes publics

Texte n° 21 Arrêté du 4 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2014 relatif au contrôle budgétaire des services à compétence nationale pris en

application de l'article 88- III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Économie, industrie et numérique

Texte n° 47 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur.

Texte n° 48 Ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur.

Culture et communication

Texte n° 52 Arrêté du 7 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2015 fixant pour les années 2015, 2016 et 2017 les taux de promotion des corps du ministère de la Culture et de la Communication (inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle).

Texte n° 73 Arrêté du 8 décembre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des beaux-arts (M. Daniel Thierry).

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 71 Arrêté du 30 novembre 2015 portant admission au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration des candidats reçus aux épreuves qui se sont déroulées en 2015.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 80 Résultat d'une délibération (convention entre le Gouvernement de la Polynésie française, d'une part, et le Conseil supérieur de l'audiovisuel).

Avis divers

Texte n° 106 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition d'une œuvre présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de l'article 238 bis 0A du Code général des impôts (pour le musée du Louvre, d'un tableau de Rembrandt Harmensz Van Rijn, dit Rembrandt (1606-1669), *Portrait d'Oopjen Coppit en costume à la française*, huile sur toile).

JO n° 288 du 12 décembre 2015

Intérieur

Texte n° 32 Arrêté du 3 décembre 2015 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (Association des élèves et anciens élèves de l'École nationale supérieure des beaux-arts, des unités pédagogiques

d'architecture et des instituts d'architecture et d'urbanisme dite aussi Grande Masse des beaux-arts).

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 43 Arrêté du 2 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2014 fixant la liste des fonctions particulières aux administrations employant des architectes et urbanistes de l'État en application de l'article 14-1 du décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut particulier du corps des architectes et urbanistes de l'État.

Texte n° 44 Arrêté du 4 décembre 2015 portant approbation du règlement intérieur de l'École nationale d'administration.

Culture et communication

Texte n° 45 Arrêté du 16 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2004 attribuant l'appellation « musée de France » en application des dispositions de l'article L. 442-1 du Code du patrimoine.

Texte n° 46 Arrêté du 16 novembre 2015 attribuant l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-1 du Code du patrimoine (Cité internationale de la dentelle et de la mode de Calais).

Texte n° 47 Arrêté du 16 novembre 2015 attribuant l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-1 du Code du patrimoine (musée du Père Pinchon, Fort-de-France).

Texte n° 48 Arrêté du 16 novembre 2015 retirant l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-3 du Code du patrimoine (musée de la Maille, Riorges).

Texte n° 49 Arrêté du 16 novembre 2015 retirant l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-3 du Code du patrimoine (écomusée du Roannais, Roanne).

Texte n° 50 Arrêté du 16 novembre 2015 approuvant le transfert de propriété de collections en application de l'article L. 451-10 du Code du patrimoine (collections de l'écomusée du Roannais au profit du musée Joseph Déchelette).

Texte n° 51 Arrêté du 16 novembre 2015 approuvant le transfert de propriété des collections en application de l'article L. 451-8 du Code du patrimoine (collections du musée de la Maille au profit du musée Joseph Déchelette).

Texte n° 52 Arrêté du 16 novembre 2015 approuvant le transfert de propriété de collections en application de l'article L. 451-8 du Code du patrimoine (collections municipales du musée du Château de Lunéville au profit du conseil général de Meurthe-et-Moselle).

Texte n° 53 Arrêté du 16 novembre 2015 approuvant le transfert de propriété de collections en application de l'article L. 451-8 du Code du patrimoine (coupé de ville du musée des Terre-Neuvas et de la Pêche de Fécamp au profit du musée national du Château de Compiègne).

Texte n° 54 Arrêté du 16 novembre 2015 approuvant le transfert de propriété des collections en application de l'article L. 451-8 du Code du patrimoine (mosaïques du musée Bargoin au profit du musée d'Archéologie tricastine).

Texte n° 55 Arrêté du 16 novembre 2015 approuvant le transfert de propriété de collections en application de l'article L. 451-8 du Code du patrimoine (collections d'histoire naturelle du musée du Château de Vitry au profit du musée des Sciences de Laval).

Texte n° 56 Arrêté du 16 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2003 attribuant l'appellation « musée de France » en application des dispositions de l'article 18-II de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002.

Texte n° 57 Arrêté du 24 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 avril 2004 relatif aux élections des représentants des élèves au conseil d'administration ainsi qu'au conseil des études et de la recherche de l'École du Louvre.

Texte n° 58 Arrêté du 25 novembre 2015 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental d'archéologie du Morbihan.

Texte n° 59 Arrêté du 4 décembre 2015 autorisant l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille à organiser un cycle préparatoire d'études en paysage.

Texte n° 85 Décret du 10 décembre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie.

Texte n° 86 Arrêté du 26 novembre 2015 portant nomination au conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France (M^{me} Sophie-Caroline de Margerie).

Texte n° 87 Arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant nomination au conseil d'administration du Théâtre national de la Colline.

JO n° 289 du 13 décembre 2015

Culture et communication

Texte n° 62 Décret du 11 décembre 2015 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges (M^{me} Franka Holtmann).

Avis divers

Texte n° 99 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'un trésor national dans le cadre de l'article 238 bis 0A du Code général des impôts (pour la Bibliothèque nationale de France : *Bréviaire de Saint-Louis de Poissy*, vers 1310-1315).

Texte n° 100 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'un trésor national dans le cadre de l'article 238 bis 0A du Code général des

impôts (pour le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou : une peinture de Roberto Matta-Echaurren (1911-2002), *Le Poète (Un poète de notre connaissance)*, huile sur toile, 1945).

JO n° 290 du 15 décembre 2015

Finances et comptes publics

Texte n° 22 Arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Intérieur

Texte n° 67 Décret du 14 décembre 2015 portant nomination de la sous-préfète de Nogent-sur-Seine (M^{me} Catherine Lam Tan Hing-Labussière).

Texte n° 68 Décret du 14 décembre 2015 portant nomination de la sous-préfète de Mirande (M^{me} Anne Laybourne).

Texte n° 69 Décret du 14 décembre 2015 portant nomination de la sous-préfète d'Issoudun (M^{me} Pascale Silbermann).

Texte n° 70 Décret du 14 décembre 2015 portant nomination du sous-préfet de Vervins (M. Dominique Babski).

Texte n° 71 Décret du 14 décembre 2015 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales (M. Thomas Thiebaud).

Texte n° 72 Décret du 14 décembre 2015 portant nomination de la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales (M^{me} Hélène Girardot).

Texte n° 73 Décret du 14 décembre 2015 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Drôme (M. Frédéric Loiseau).

Cour des comptes

Texte n° 83 Arrêté du 8 décembre 2015 relatif au jugement des comptes et à l'examen de la gestion de certaines catégories d'établissements publics nationaux (Cour des comptes) (dont : les écoles d'architecture).

JO n° 291 du 16 décembre 2015

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 65 Arrêté du 8 décembre 2015 portant attribution de bourses à des stagiaires du cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

Culture et communication

Texte n° 66 Arrêté du 8 décembre 2015 portant admission à la retraite (inspecteur général des affaires culturelles : M. Jean-François de Canchy).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 78 Avis n° 2015-23 du 25 novembre 2015 relatif au rapport d'exécution pour l'année 2014 du contrat d'objectifs et de moyens entre l'État et Radio France.

JO n° 292 du 17 décembre 2015**Culture et communication**

Texte n° 96 Arrêté du 4 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2013 fixant la composition de la commission paritaire des publications et agences de presse (nomination de M. Gilles Cremilleux).

Texte n° 97 Arrêté du 14 décembre 2015 portant nomination (administration centrale) (M^{me} Laurence Cassegrain, directrice de projet à la direction du livre et de la lecture).

Conventions collectives

Texte n° 103 Arrêté du 7 décembre 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097).

Texte n° 115 Arrêté du 11 décembre 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie (n° 3013).

JO n° 293 du 18 décembre 2015**Premier ministre**

Texte n° 1 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels.

Texte n° 2 Ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels (titre v : facilite l'exercice d'activités dans le domaine culturel et touristique).

Finances et comptes publics

Texte n° 22 Arrêté du 15 décembre 2015 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 25 Arrêté du 17 décembre 2015 fixant pour 2014 les montants de transferts définitifs au titre de la compensation généralisée vieillesse et des compensations bilatérales maladie.

Intérieur

Texte n° 51 Décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives.

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 58 Décret n° 2015-1691 du 16 décembre 2015 modifiant le décret n° 93-155 du 29 janvier 1993 relatif

à l'organisation de la formation initiale des élèves conservateurs territoriaux du patrimoine.

Texte n° 59 Décret n° 2015-1692 du 16 décembre 2015 modifiant le décret n° 2008-288 du 27 mars 2008 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine.

Culture et communication

Texte n° 60 Décision du 15 décembre 2015 modifiant la décision du 12 mai 2015 portant délégation de signature (direction générale de la création artistique) (M^{me} Christiane Naffah-Bayle).

Texte n° 75 Décret du 16 décembre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette (M^{mes} Laurence Tison-Vuillaume, Lucie Muniesa, MM. Philippe Briard, Nicolas Prudhomme et M^{me} Véronique Chatenay-Dolto).

JO n° 294 du 19 décembre 2015**Finances et comptes publics**

Texte n° 23 Arrêté du 15 décembre 2015 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture et communication

Texte n° 48 Délibération n° 2015/CA/19 du 26 novembre 2015 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Texte n° 49 Arrêté du 17 août 2015 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la mission archéologie de Nantes Métropole (rectificatif).

Intérieur

Texte n° 92 Décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) (M. Stéphane Fratacci).

Texte n° 93 Décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde (hors classe) (M. Pierre Dartout).

Texte n° 94 Décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône (hors classe) (M. Michel Delpuech).

Texte n° 95 Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or (hors classe) (M^{me} Christiane Barret).

Texte n° 96 Décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Centre - Val de Loire, préfet du Loiret (hors classe) (M. Nacer Meddah).

Texte n° 97 Décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) (M. Pascal Mailhos).

Texte n° 98 Décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du Nord (hors classe) (M. Jean-François Cordet).

Texte n° 99 Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime (hors classe) (M^{me} Nicole Klein).

Texte n° 100 Décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane (M. Martin Jaeger).

Texte n° 103 Décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la Somme (M. Philippe de Mester).

Texte n° 104 Décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la Moselle (hors classe) (M. Emmanuel Berthier).

Texte n° 105 Décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de l'Oise (M. Didier Martin).

Texte n° 106 Décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard (M. Didier Lauga).

Texte n° 107 Décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la Drôme (M. Éric Spitz).

Texte n° 108 Décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la Marne (M. Conus Denis).

Texte n° 109 Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de Lot-et-Garonne (M^{me} Patricia Willaert).

Texte n° 110 Décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (M. Bernard Guérin).

Texte n° 111 Décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la Haute-Vienne (M. Raphaël Le Mehaute).

Texte n° 112 Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne (M^{me} Marie-Christine Dokhelar).

Texte n° 113 Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète du Cher (M^{me} Nathalie Colin).

Texte n° 114 Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète du Puy-de-Dôme (M^{me} Danièle Polvé-Montmasson).

Texte n° 115 Décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la Manche (M. Jacques Witkowski).

Texte n° 116 Décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de l'Hérault (hors classe) (M. Pierre Pouëssel).

Texte n° 117 Décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados (M. Laurent Fiscus).

Texte n° 118 Décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Île-de-France (M. Yannick Imbert).

Texte n° 120 Décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne (M. Pierre Besnard).

Texte n° 121 Décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet des Hautes-Alpes (M. Philippe Court).

Texte n° 122 Décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Doubs (M. Raphaël Bartolt).

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 135 Arrêté du 3 décembre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) (dont : M^{mes} Sylvaine Goriot, cheffe du bureau des pensions et Nadine Marchand, adjointe à la cheffe du bureau des pensions, au secrétariat général du ministère de la Culture et de la Communication).

Conventions collectives

Texte n° 138 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques.

Texte n° 141 Avis relatif à l'extension d'un avenant dans le secteur des professions de la photographie.

JO n° 295 du 20 décembre 2015

Agriculture, agroalimentaire et forêt

Texte n° 41 Arrêté du 17 décembre 2015 portant ouverture d'un concours commun d'admission dans la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de paysagiste pour la session 2016.

Culture et communication

Texte n° 43 Arrêté du 17 décembre 2015 fixant le classement des emplois de directeur régional des affaires culturelles et de directeur régional adjoint des affaires culturelles.

Texte n° 62 Arrêté du 10 décembre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne (M^{me} Marion Hohlfeldt).

Conventions collectives

Texte n° 63 Arrêté du 11 décembre 2015 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de l'animation (n° 1518).

JO n° 296 du 22 décembre 2015

Culture et communication

Texte n° 129 Arrêté du 2 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Jalema France).

Texte n° 147 Arrêté du 10 décembre 2015 portant nomination du directeur du musée national Hébert (M. Yves-Marie Badetz).

Intérieur

Texte n° 139 Décret du 21 décembre 2015 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres (M. Didier Doré).

Texte n° 140 Décret du 21 décembre 2015 portant cessation de fonctions de la sous-préfète de Fontainebleau (M^{me} Chantal Manguin-Dufraisse).

Texte n° 141 Décret du 21 décembre 2015 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du Nord (classe fonctionnelle III) (M. Philippe Malizard).

JO n° 297 du 23 décembre 2015

Texte n° 1 Loi organique n° 2015-1712 du 22 décembre 2015 portant dématérialisation du *Journal officiel de la République française*.

Texte n° 2 Loi n° 2015-1713 du 22 décembre 2015 portant dématérialisation du *Journal officiel de la République française*.

Conseil constitutionnel

Texte n° 6 Décision n° 2015-724 DC du 17 décembre 2015 (Loi organique dématérialisation du *Journal officiel de la République française*).

Premier ministre

Texte n° 7 Décret n° 2015-1717 du 22 décembre 2015 relatif à la dématérialisation du *Journal officiel de la République française*.

Texte n° 8 Arrêté du 22 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2002 relatif au site Internet de Légifrance (objet : dématérialisation du *Journal officiel de la République française*).

Finances et comptes publics

Texte n° 27 Rapport relatif au décret n° 2015-1720 du 22 décembre 2015 portant annulation de crédits.

Texte n° 28 Décret n° 2015-1720 du 22 décembre 2015 portant annulation de crédits (pour la culture : Patrimoines).

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 72 Arrêté du 15 décembre 2015 modifiant divers arrêtés relatifs au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Texte n° 119 Arrêté du 15 décembre 2015 portant admission au cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration des candidats reçus aux épreuves qui se sont déroulées en 2015.

Culture et communication

Texte n° 73 Décision du 21 décembre 2015 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature (CNC).

Conventions collectives

Texte n° 121 Arrêté du 7 décembre 2015 portant extension d'un accord cadre relatif à la formation professionnelle des salariés des entreprises du spectacle vivant à l'exception des intermittents.

Texte n° 122 Arrêté du 7 décembre 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins du 22 juin 2004 (n° 2397).

Texte n° 128 Arrêté du 11 décembre 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (n° 2666).

Avis divers

Texte n° 164 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative).

JO n° 298 du 24 décembre 2015

Finances et comptes publics

Texte n° 31 Rapport relatif au décret n° 2015-1729 du 22 décembre 2015 portant transfert de crédits.

Texte n° 32 Décret n° 2015-1729 du 22 décembre 2015 portant transfert de crédits (pour la culture : Patrimoines).

Affaires sociales, santé et droits des femmes

Texte n° 53 Arrêté du 18 décembre 2015 portant approbation des modifications apportées aux statuts de la section professionnelle des architectes, agrées en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts et conseils, artistes-auteurs ne relevant pas de l'article L. 382-1, enseignants, professionnels du sport, du tourisme et des relations publiques et de toute profession libérale non rattachée à une autre section.

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 84 Arrêté du 16 décembre 2015 relatif à la discipline des concours d'entrée à l'École nationale d'administration et des épreuves d'accès aux cycles préparatoires au concours interne et au troisième concours.

Texte n° 85 Arrêté du 16 décembre 2015 fixant la nature, la durée et les coefficients des épreuves d'accès aux cycles préparatoires au concours interne et au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

JO n° 299 du 26 décembre 2015**Premier ministre**

Texte n° 1 Arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux opérations ouvrant droit au bénéfice de la prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'État et du complément à la mobilité du conjoint.

Affaires étrangères et développement international

Texte n° 4 Arrêté du 21 décembre 2015 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire.

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 17 Décret n° 2015-1739 du 23 décembre 2015 portant approbation de la modification des statuts de l'Académie des beaux-arts.

Finances et comptes publics

Texte n° 41 Arrêté du 21 décembre 2015 modifiant divers arrêtés relatifs au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Logement, Égalité des territoires et ruralité

Texte n° 141 Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme (rectificatif).

Culture et communication

Texte n° 143 Arrêté du 3 décembre 2015 portant extension de l'agrément du 27 avril 2015 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la Société ArkeMine.

Texte n° 144 Arrêté du 9 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général.

Texte n° 145 Arrêté du 10 décembre 2015 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique municipal de Béziers.

Texte n° 146 Arrêté du 16 décembre 2015 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique de la communauté d'agglomération Cap Calaisis - Terre d'Opale.

Texte n° 147 Arrêté du 16 décembre 2015 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service municipal d'archéologie de Laval.

Texte n° 148 Arrêté du 16 décembre 2015 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la direction de l'archéologie d'Artois Comm.

Texte n° 149 Arrêté du 18 décembre 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un concours sur

titres pour le recrutement d'architectes en chef des monuments historiques du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 196 Arrêté du 23 décembre 2015 portant nomination (administration centrale) (M. Hugues Ghenassia de Ferran, sous-directeur, adjoint au directeur chargé du livre et de la lecture).

Avis divers

Texte n° 238 Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (M. Thierry Gloaguen, People-Coccinelle).

JO n° 300 du 27 décembre 2015**Premier ministre**

Texte n° 2 Arrêté du 24 décembre 2015 portant ouverture d'archives relatives à la Seconde Guerre mondiale.

Texte n° 3 Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'entretien professionnel annuel des chefs de service et des sous-directeurs des administrations de l'État.

Finances et comptes publics

Texte n° 26 Décret n° 2015-1763 du 24 décembre 2015 relatif au transfert du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée (délégation de service public).

Texte n° 46 Arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2013 portant détermination des dépenses de l'État payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable et avant service fait.

Texte n° 49 Arrêté du 23 décembre 2015 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Texte n° 75 Décret n° 2015-1766 du 24 décembre 2015 renouvelant les commissions professionnelles consultatives relevant du ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social et du ministère de la Culture et de la Communication (dont : commission professionnelle consultative du spectacle vivant).

Culture et communication

Texte n° 101 Arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Texte n° 102 Arrêté du 21 décembre 2015 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un concours dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 152 Décret du 24 décembre 2015 portant nomination à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (M. Fabien Raynaud et M^{me} Sophie-Justine Lieber).

Texte n° 153 Arrêté du 23 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale du Centre national du livre (M^{me} Emmanuelle Bensimon-Weiler).

Texte n° 154 Arrêté du 23 décembre 2015 portant nomination au conseil d'administration du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (M. Gilles Petit et M^{me} Nathalie Sérane).

Conventions collectives

Texte n° 159 Arrêté du 18 décembre 2015 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 8 décembre 2015 (dont : convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent (n° 567) ; convention collective nationale de l'imprimerie de lauriers et des industries graphiques (n° 184)).

JO n° 301 du 29 décembre 2015

Texte n° 4 Loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public.

Logement, égalité des territoires et ruralité

Texte n° 77 Décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme.

Texte n° 78 Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Culture et communication

Texte n° 81 Arrêté du 23 décembre 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prorogation de l'arrêté d'insaisissabilité (NOR : MCCC1023198A) du 10 novembre 2010).

JO n° 302 du 30 décembre 2015

Texte n° 1 Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Texte n° 2 Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

Conseil constitutionnel

Texte n° 3 Décision n° 2015-725 DC du 29 décembre 2015 (loi de finances pour 2016).

Texte n° 4 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 18 décembre 2015 présentée par au moins 60 députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2015-725 DC.

Texte n° 5 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 18 décembre 2015 présentée par au moins 60 sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2015-725 DC.

Texte n° 6 Observations du Gouvernement sur la loi de finances pour 2016.

Texte n° 7 Décision n° 2015-726 DC du 29 décembre 2015 (loi de finances rectificative pour 2015).

Texte n° 8 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 18 décembre 2015 présentée par au moins 60 sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2015-726 DC.

Texte n° 9 Observations du Gouvernement sur la loi de finances rectificative pour 2015.

Premier ministre

Texte n° 19 Convention du 29 décembre 2015 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du plan « France très haut débit ».

Finances et comptes publics

Texte n° 64 Décret n° 2015-1800 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 (pour la culture : Patrimoines, Création et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Livre et industries culturelles ; pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

Texte n° 65 Décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (pour la culture : Patrimoines, Création et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Presse, Livre et industries culturelles et Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique ; pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique ; Avances à l'audiovisuel public).

Texte n° 66 Décret n° 2015-1802 du 29 décembre 2015 fixant pour les années 2015 et 2016 les cotisations aux régimes d'assurance vieillesse complémentaire des professions libérales et des artistes et auteurs et les cotisations aux régimes d'assurance invalidité-décès des professions libérales (dont : architectes agréés en architecture, artistes auteurs ne relevant pas de l'article L. 382-1 du Code de la sécurité sociale).

Texte n° 67 Arrêté du 19 octobre 2015 fixant les listes de fonctions des établissements publics du ministère de la Culture et de la Communication prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

Texte n° 68 Arrêté du 19 octobre 2015 fixant les listes de fonctions au domaine national de Chambord sous tutelle du ministère de la Culture et

de la Communication prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

Texte n° 69 Arrêté du 19 octobre 2015 fixant les listes de fonctions à l'établissement public de l'Opéra national de Paris sous tutelle du ministère de la Culture et de la Communication prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

Texte n° 70 Arrêté du 19 octobre 2015 fixant les listes de fonctions des services de l'État ministère de la Culture et de la Communication prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

Texte n° 78 Arrêté du 22 décembre 2015 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 80 Arrêté du 22 décembre 2015 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création et Patrimoines).

Intérieur

Texte n° 122 Arrêté du 24 novembre 2015 portant reconnaissance de la mission d'utilité publique d'une association ayant son siège dans le département du Haut-Rhin (Société des amis du musée de l'infanterie).

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 145 Décret n° 2015-1814 du 28 décembre 2015 modifiant le décret n° 2012-920 du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'État.

Culture et communication

Texte n° 164 Arrêté du 22 décembre 2015 portant nomination (administration centrale) (M. Bertrand Munin, sous-directeur de la diffusion artistique et des publics à la direction générale de la création artistique).

JO n° 303 du 31 décembre 2015

Affaires sociales, santé et droits des femmes

Texte n° 127 Décret n° 2015-1877 du 30 décembre 2015 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes et auteurs professionnels.

Économie, industrie et numérique

Texte n° 299 Décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique.

Culture et communication

Texte n° 321 Décret n° 2015-1918 du 30 décembre 2015 portant délégation de compétences du ministère de la Culture et de la Communication à la région Bretagne.

Texte n° 322 Décret n° 2015-1919 du 30 décembre 2015 abrogeant diverses dispositions indemnitaires applicables à certains corps du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 323 Arrêté du 22 décembre 2015 portant application aux corps des adjoints administratifs relevant du ministère de la Culture et de la Communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 324 Arrêté du 23 décembre 2015 portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive.

Texte n° 325 Arrêté du 28 décembre 2015 portant application aux corps des inspecteurs généraux des affaires culturelles relevant du ministère de la Culture et de la Communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 326 Arrêté du 28 décembre 2015 portant application aux corps des attachés d'administration relevant du ministère de la Culture et de la Communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 327 Arrêté du 28 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 328 Arrêté du 28 décembre 2015 portant application aux corps des secrétaires administratifs relevant du ministère de la Culture et de la Communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 371 Décret du 30 décembre 2015 portant nomination d'un inspecteur général des affaires culturelles (M. Michel Oriet).

Intérieur

Texte n° 361 Décret du 30 décembre 2015 portant nomination du sous-préfet de Fontainebleau (M. Jean-Marc Giraud).

Texte n° 363 Décret du 30 décembre 2015 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

(M. Philippe Gicquel).

Texte n° 364 Décret du 30 décembre 2015 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault (M. Guillaume Saour).

Texte n° 365 Décret du 30 décembre 2015 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre (M^{me} Nathalie Valleix).

Texte n° 366 Décret du 30 décembre 2015 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret (M. Flavio Bonetti).

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 1^{er} décembre 2015

- M. Hervé Pellois sur la fermeture temporaire de l'antenne brestoise France 3 Iroise du 22 décembre 2014 au 4 janvier 2015.
(Question n° 72548-20.01.2015)

JO AN du 22 décembre 2015

- M. Lionel Tardy sur la transposition de la directive européenne n° 2011/77/UE relative aux droits voisins, dont la date limite est fixée au 1^{er} novembre 2013.
(Question n° 39648-08.10.2013).

- M^{me} Isabelle Le Callennec sur les préconisations de l'avis Pour un renouveau des politiques publiques de la culture, du Conseil économique, social et environnemental, concernant l'exemption de notification des aides à la culture.
(Question n° 57852-24.06.2014).

- M^{me} Marie-Jo Zimmermann sur le régime juridique applicable aux œuvres faites par des agents publics de collectivités locales pendant leur temps de travail et pour les besoins du service (question transmise).
(Question n° 63126-19.08.2014).

- M. André Schneider sur l'entretien du parc monumental français.
(Question n° 82177-23.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.
(Question n° 83529-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission copie privée.
(Question n° 83531-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la commission du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale.
(Question n° 83551-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission paritaire des publications et agences de presse.
(Question n° 83558-30.06.2015).

- M. Jacques Cresta sur les menaces qui pèsent sur la disparition progressive des ateliers de thérapie par l'art et la destruction d'œuvres réalisées par des patients.
(Question n° 85198-14.07.2015).

- M. Jean-Jacques Candelier sur les conditions de travail à l'Agence France Presse.
(Question n° 86105-28.07.2015).

- M. Hervé Féron sur les moyens de valoriser l'action des jeunes créateurs et de soutenir les nouvelles formes d'expression artistique.
(Question n° 86259-04.08.2015).

- M^{me} Véronique Louwagie sur le rapport *Rallumer la télévision*, de l'Institut Montaigne, qui préconise d'organiser TV France international (TVFI) et Unifrance en une seule structure chargée de la promotion des œuvres françaises, à la fois cinématographiques et audiovisuelles, pour renforcer l'attractivité de la

France à l'international, à l'export et sur son territoire.
(Question n° 87233-18.08.2015).

- M. Lionel Tardy sur le produit de la taxe sur les services de télévision (TST) pour l'année 2014.
(Question n° 89639-06.10.2015).

- M. Philippe Briand sur les difficultés rencontrées par les facteurs d'orgues.
(Question n° 90391-20.10.2015).

JO AN du 29 décembre 2015

- M. Henri Jibrayel sur la fermeture programmée du site d'information européen Presseurop.
(Question n° 45755-10.12.2013).

- M. Philippe Briand sur les mesures que le Gouvernement souhaite mettre en place en matière de crédit d'impôt cinéma, à l'occasion du prochain examen du collectif budgétaire 2016.
(Question n° 90067-03.10.2015).

SÉNAT

JO S du 17 décembre 2015

- M. Jean Louis Masson sur le régime juridique applicable aux œuvres des agents publics de collectivités locales.

(Questions n°s 12922-21.08.2014 (question transmise) ; 14360-25.12.2014).

- M^{me} Michelle Demessine sur la réglementation du métier de guide conférencier.

(Question n° 18036-01.10.2015).

- M. Cédric Perrin sur les difficultés rencontrées par les facteurs d'orgues.

(Question n° 18122-08.10.2015).

JO S du 31 décembre 2015

- M. Yves Daudigny sur l'avenir de l'archéologie préventive suite à la réforme territoriale.

(Question n° 12144-19.06.2014).

Divers

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 15W), parue au *Bulletin officiel n° 251* (octobre 2015).

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 15W), parue au *Bulletin officiel n° 251* (octobre 2015) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Septembre 2015

30 septembre 2015 M. DE LA CRUZ Marine ENSA-Grenoble

Lire :

Septembre 2015

30 septembre 2015 M^{me} DE LA CRUZ Marine ENSA-Grenoble

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 15Y).

Juillet 2015

9 juillet 2015 M. BARBIER Cyril ENSA-Nantes

9 juillet 2015 M. BOISNAULT Jérôme ENSA-Nantes

9 juillet 2015 M^{me} DARTIGUES Alexandra (ép. DEBAQUE) ENSA-Nantes

9 juillet 2015 M. GRIMAULT Thomas ENSA-Nantes

9 juillet 2015 M. GUILLOU Raphaël ENSA-Nantes

9 juillet 2015 M. LEFEUVRE Stéphane ENSA-Nantes

9 juillet 2015 M. PIOTROWSKI Sylvain ENSA-Nantes

9 juillet 2015 M. QUETIER Pierre ENSA-Nantes

9 juillet 2015	M. SALMI Karim	ENSA-Nantes
9 juillet 2015	M. SOULARD Maxime	ENSA-Nantes
9 juillet 2015	M ^{me} THAS Lutétia	ENSA-Nantes
9 juillet 2015	M ^{me} THIROT Nathalie (ép. DUEZ)	ENSA-Nantes
9 juillet 2015	M. TOURAME Olivier	ENSA-Nantes
9 juillet 2015	M. DA CUNHA TEIXEIRA Christophe	ENSA-Nantes
9 juillet 2015	M. LE MESTRIC Joël	ENSA-Nantes

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 15AB).

Juillet 2013

2 juillet 2013	M ^{me} LAUBER Annabelle	ENSA-Marne-la-Vallée
2 juillet 2013	M. RENIE Théo	ENSA-Marne-la-Vallée
4 juillet 2013	M. DIBON Philippe	ENSA-Marne-la-Vallée
9 juillet 2013	M ^{me} TAQUET Alice	ENSA-Paris-La Villette
15 juillet 2013	M. LEK Davy	ENSA-Paris-La Villette

Septembre 2013

6 septembre 2013	M ^{me} MARCOU Marie-Catherine	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2013	M. AIT-HAMOUDA Malek	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2013	M ^{me} KARTSONAS Émilie	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2013	M. PANIEN Jean	ENSA-Paris-La Villette

Février 2015

17 février 2015	M. BERGIS Louis	ENSA-Paris-La Villette
-----------------	-----------------	------------------------

Juin 2015

29 juin 2015	M. ARRIVault Florian	ENSA-Marne-la-Vallée
29 juin 2015	M. BADUEL Hugo	ENSA-Marne-la-Vallée
29 juin 2015	M. BERNARD Charles	ENSA-Marne-la-Vallée
29 juin 2015	M ^{me} BERTOÏA Manon	ENSA-Marne-la-Vallée
29 juin 2015	M. GAUTHEROT Félix	ENSA-Marne-la-Vallée
29 juin 2015	M ^{me} LEMARIE Claire	ENSA-Marne-la-Vallée
29 juin 2015	M. MACQUART Vincent	ENSA-Marne-la-Vallée
29 juin 2015	M. MARCIANO Hillel	ENSA-Marne-la-Vallée
29 juin 2015	M. MERHOUM Anys	ENSA-Marne-la-Vallée
30 juin 2015	M. BARNAT Nadhir	ENSA-Marne-la-Vallée
30 juin 2015	M. BAZOT Tristan	ENSA-Marne-la-Vallée
30 juin 2015	M. BELLANCOURT Quentin	ENSA-Marne-la-Vallée
30 juin 2015	M. BLACTOT Vincent	ENSA-Marne-la-Vallée
30 juin 2015	M. BOILEAU Vincent	ENSA-Marne-la-Vallée
30 juin 2015	M. CLEMENT Guillaume	ENSA-Marne-la-Vallée
30 juin 2015	M. DENIS Julien	ENSA-Marne-la-Vallée
30 juin 2015	M ^{me} DOYDUK Eda	ENSA-Marne-la-Vallée
30 juin 2015	M. DUMAY Vincent	ENSA-Marne-la-Vallée
30 juin 2015	M ^{me} FRANCESCHI Marine	ENSA-Marne-la-Vallée
30 juin 2015	M ^{me} FURET Justine	ENSA-Marne-la-Vallée
30 juin 2015	M. GALRON Omri	ENSA-Marne-la-Vallée

30 juin 2015	M ^{me} GUILLEMIN Morgane	ENSA-Marne-la-Vallée
30 juin 2015	M. GUO Chuan	ENSA-Marne-la-Vallée
30 juin 2015	M. GUYOT Erwan	ENSA-Marne-la-Vallée
30 juin 2015	M ^{me} JAUPITRE Alice	ENSA-Marne-la-Vallée
30 juin 2015	M. LEBOT Antoine	ENSA-Marne-la-Vallée
30 juin 2015	M. LEFEVERE Amaury	ENSA-Marne-la-Vallée
30 juin 2015	M ^{me} LERCARI Isotta	ENSA-Marne-la-Vallée
30 juin 2015	M. LETEURTRE Quentin	ENSA-Versailles
30 juin 2015	M. MUDRY Laurent	ENSA-Marne-la-Vallée
30 juin 2015	M ^{me} NERON Laurane	ENSA-Marne-la-Vallée
30 juin 2015	M. PESCHE Lucas	ENSA-Marne-la-Vallée
30 juin 2015	M. PONT Émilien	ENSA-Marne-la-Vallée
30 juin 2015	M. RICCIOTTI Enzo	ENSA-Marne-la-Vallée
30 juin 2015	M. SCHOEN Clément	ENSA-Marne-la-Vallée
30 juin 2015	M. SEIGNOL François	ENSA-Marne-la-Vallée
30 juin 2015	M. THIERRY Jean-François	ENSA-Marne-la-Vallée
30 juin 2015	M. TIBERGHIE Thaddée	ENSA-Marne-la-Vallée
30 juin 2015	M. TOUMINE Jérémy	ENSA-Marne-la-Vallée
30 juin 2015	M ^{me} VASSEUR Sarah	ENSA-Marne-la-Vallée
30 juin 2015	M ^{me} VRYAKOU Christina	ENSA-Marne-la-Vallée
30 juin 2015	M. LE CORRE Goulven	ENSA-Marne-la-Vallée
Juillet 2015		
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} ADEQUIN Esther	ENSA-Marne-la-Vallée
1 ^{er} juillet 2015	M. CADAERT Matthieu	ENSA-Versailles
1 ^{er} juillet 2015	M. CARTIER Antoine	ENSA-Marne-la-Vallée
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} COURVOISIER Morgane	ENSA-Marne-la-Vallée
1 ^{er} juillet 2015	M. DELGADO Étienne	ENSA-Marne-la-Vallée
1 ^{er} juillet 2015	M. DESCHEEMAEREKERE Jean Maxime	ENSA-Marne-la-Vallée
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} FORLEN Misia	ENSA-Marne-la-Vallée
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} GOUIN Mylène	ENSA-Marne-la-Vallée
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} GRILLET Florence	ENSA-Marne-la-Vallée
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} GUISET Aurore	ENSA-Marne-la-Vallée
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} HENNEQUIN Juliette	ENSA-Marne-la-Vallée
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} JOZEFOWICZ Rachel	ENSA-Marne-la-Vallée
1 ^{er} juillet 2015	M. LESCURE Raphaël	ENSA-Versailles
1 ^{er} juillet 2015	M. MOMPEU Maxence	ENSA-Marne-la-Vallée
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} MONTIGNY Solange	ENSA-Marne-la-Vallée
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} PATEY Marine	ENSA-Marne-la-Vallée
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} PICARD Chloé	ENSA-Marne-la-Vallée
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} TRZCINSKI Lydia	ENSA-Marne-la-Vallée
2 juillet 2015	M ^{me} AUDOUIN Muriel	ENSA-Marne-la-Vallée
2 juillet 2015	M. BERTHELOT Paul	ENSA-Marne-la-Vallée
2 juillet 2015	M ^{me} BERTHELOT Émilie	ENSA-Marne-la-Vallée
2 juillet 2015	M ^{me} BESSE Morgane	ENSA-Marne-la-Vallée
2 juillet 2015	M ^{me} DEROIN Typhanie (ép. BRICO)	ENSA-Marne-la-Vallée

2 juillet 2015	M ^{me} GIRARDOT Lucie	ENSA-Marne-la-Vallée
2 juillet 2015	M. GUERRA Cyril	ENSA-Marne-la-Vallée
2 juillet 2015	M. HAVET Thomas	ENSA-Marne-la-Vallée
2 juillet 2015	M. KHABACHA Ali	ENSA-Marne-la-Vallée
2 juillet 2015	M ^{me} MALLET Noémie	ENSA-Marne-la-Vallée
2 juillet 2015	M ^{me} POINÇON DE LA BLANCHARDIERE Jeanne	ENSA-Marne-la-Vallée
2 juillet 2015	M. SAVEY Étienne	ENSA-Marne-la-Vallée
2 juillet 2015	M ^{me} SOMMÉ Lorène	ENSA-Marne-la-Vallée
2 juillet 2015	M. SURAT Alec	ENSA-Marne-la-Vallée
2 juillet 2015	M. TERRADE Geoffrey	ENSA-Marne-la-Vallée
2 juillet 2015	M. DE ROBILLARD Paul	ENSA-Marne-la-Vallée
7 juillet 2015	M. LI Xin	ENSA-Paris-La Villette
7 juillet 2015	M ^{me} MANOLIOUX Anaïs	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2015	M ^{me} BOUQUET Marion	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2015	M ^{me} GUILLOU Hélène	ENSA-Paris-La Villette
21 juillet 2015	M. MONTANDON Jordan	ENSA-Paris-La Villette
Septembre 2015		
25 septembre 2015	M ^{me} ORTOLLAND Maëlle	ENSA-Paris-La Villette
26 septembre 2015	M ^{me} AUROUSSEAU Mathilde	ENSA-Clermont-Ferrand
30 septembre 2015	M ^{me} BUGAUT Marine	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2015	M. DUCHÊNE Nicolas	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2015	M. FRITEL Benoît	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2015	M ^{me} LE HOUËZEC Chloé	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2015	M ^{me} MONDRAGON ALCANTARA Marysol	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2015	M ^{me} TREHEN Claire	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2015	M ^{me} DE KERGORLAY Anne	ENSA-Paris-La Villette
Octobre 2015		
13 octobre 2015	M. RENAULT Camille	ENSA-Paris-La Villette
16 octobre 2015	M. PICANDET Adrien	ENSA-Clermont-Ferrand
26 octobre 2015	M. BILLAQUOIS Clément	ENSA-Marne-la-Vallée
26 octobre 2015	M. LOMET Geoffroy	ENSA-Marne-la-Vallée
Novembre 2015		
12 novembre 2015	M. VERHAEGHE Nicolas	ENSA-Clermont-Ferrand
17 novembre 2015	M ^{me} ACKERS Justine	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} ATEK Maya	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} BABIK Claudia	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M. BARNAY Oscar	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M. BASSON Rémi	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} BAUVENT Marion	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} BEJARANO PRADO July-Del-Carmen	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} BELLE Alexandra	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} BENAMMAR Sarah	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} BIGON Marianne	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} BOUCINHA Manuella	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} BOUTTE Marie-Sophie	ENSA-Saint-Étienne

17 novembre 2015	M. BOYER Antonin	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M. BROQUARD Maxime	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} BUCHOU Fiona	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} CARTALLAS Marie-Cécile	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} CASTRO Marine	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} CHAPELA Caroline	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} CHEVRETON Fanny	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M. CIERNIAK Thibaut	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} COFFY Pauline	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} CROZIER Lisianne	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} CUGNEY Marie	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M. DELANGRE Arnaud	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M. DEMOULIN Alexis	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M. DESORGUE Benoit	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} DOY Mélody	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} DRIDI Haifa	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} DUCHAND Marie	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} DUCHENE Sophie	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} DUMAS Lauriane	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} EXTRAT Manon	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} FABRE Camille	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} GAMBLIN Audrey	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M. GRONDONA Pierre	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} GUINIER Camille	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M. GUIZIOU Florent	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M. HERVOUET Nathanael	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} JEANJACQUES Léa	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} JOUBERT Sophie	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} JOUVE Léa	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} JULLIAN Alix	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} JULLIEN Mathilde	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M. LAENNEC Quentin	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} LAGRANGE Julie	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M. LAMBERT Jerry	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} LAVILLE Ève	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M. LEYRIS Rémi	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M. MANTOUT Romain	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M. MASSON Julien	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} MENECA Anne-Laure	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} MILOVA Alexandra	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M. MONNIN Benoit	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M. NARCANTE Pierre	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} NEEL Amélie	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} PARK Da-Jeong	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M. PINILLA Miguel	ENSA-Saint-Étienne

17 novembre 2015	M. POUGET Bruno	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} POUZOL Laure	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} RAGUE Claire	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} RODIER Mélanie	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} RODRIGUEZ-LEON Isabel-Pilar	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} SAEZ Marine	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M. SALVADOR Adrien	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} SAUTEL Laura	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} SEYTRE Gaëlle	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} SPATAZZA Laura	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M. TIDIÈRE Ilan	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} TIDIÈRE Salomé	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} VALLA Solène	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M. VARIERAS Antoine	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} VERNAY Coralie	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M. ZAIR Karim	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M. ZHANG Shuoci	ENSA-Saint-Étienne
17 novembre 2015	M ^{me} DA SILVA Hortense	ENSA-Saint-Étienne
23 novembre 2015	M ^{me} CAUSSANEL Justine	ENSA-Clermont-Ferrand
Décembre 2015		
2 décembre 2015	M ^{me} LEFRAND Jeanne	ENSA-Marseille

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 15AC).

Juillet 2014

7 juillet 2014	M. NACMIAS Simon	ENSA-Normandie
----------------	------------------	----------------

Septembre 2014

30 septembre 2014	M ^{me} CHAMONTIN Marion	ENSA-Grenoble
-------------------	----------------------------------	---------------

Juillet 2015

2 juillet 2015	M ^{me} BERGER Élisabeth	ENSA-Saint-Étienne
2 juillet 2015	M. DELORME Romaric	ENSA-Saint-Étienne
2 juillet 2015	M. GIROUD Florian	ENSA-Saint-Étienne
2 juillet 2015	M ^{me} GRAZIAN Allison	ENSA-Saint-Étienne
2 juillet 2015	M ^{me} LAULAGNET Sarah	ENSA-Saint-Étienne
2 juillet 2015	M. LAVANANT Mathieu	ENSA-Saint-Étienne
2 juillet 2015	M ^{me} MAILHET Sophie	ENSA-Saint-Étienne
2 juillet 2015	M ^{me} MARIAZ Laurette	ENSA-Saint-Étienne
2 juillet 2015	M ^{me} PAYRARD Marion	ENSA-Saint-Étienne
2 juillet 2015	M ^{me} SIMON Alexandra	ENSA-Saint-Étienne
7 juillet 2015	M. BERNARDI-FODERE Guillaume	ENSA-Normandie
7 juillet 2015	M ^{me} CANU Mélanie (ép. GRANDCHAMP)	ENSA-Normandie
7 juillet 2015	M ^{me} DUMAS Stéphanie	ENSA-Normandie
7 juillet 2015	M ^{me} FREMY Marie-Charlotte	ENSA-Normandie
7 juillet 2015	M ^{me} GERVASI Marion	ENSA-Normandie

7 juillet 2015	M ^{me} HALBOURG Céline	ENSA-Normandie
7 juillet 2015	M. HANNOYER Christophe	ENSA-Normandie
7 juillet 2015	M ^{me} HERANVAL Anaïs	ENSA-Normandie
7 juillet 2015	M. HUBSCHWERLIN Benjamin	ENSA-Normandie
7 juillet 2015	M ^{me} JOZAN Sixtine	ENSA-Normandie
7 juillet 2015	M. LEGRAND Nil	ENSA-Normandie
8 juillet 2015	M ^{me} BAILLET Marie-Sophie	ENSA-Normandie
8 juillet 2015	M ^{me} BLIN Justine	ENSA-Normandie
8 juillet 2015	M ^{me} DENEUVE Éléonore	ENSA-Normandie
8 juillet 2015	M. GOURDIN Benjamin	ENSA-Normandie
8 juillet 2015	M ^{me} GRIMAUD Céline	ENSA-Normandie
8 juillet 2015	M ^{me} HUREZ Hélène	ENSA-Normandie
8 juillet 2015	M ^{me} JAXEL Tiphaine	ENSA-Normandie
8 juillet 2015	M ^{me} JEANNE Pauline	ENSA-Normandie
8 juillet 2015	M ^{me} LAPINTE Camille	ENSA-Normandie
8 juillet 2015	M ^{me} LEBÈGUE Margaux	ENSA-Normandie
8 juillet 2015	M ^{me} LEREBOURS Anaïs	ENSA-Normandie
8 juillet 2015	M. POUTRAIN Jérémie	ENSA-Normandie
8 juillet 2015	M ^{me} ROSANT Alice	ENSA-Normandie
8 juillet 2015	M ^{me} LE RALLIC Pauline	ENSA-Normandie
Septembre 2015		
24 septembre 2015	M ^{me} CHOUVET Élodie	ENSA-Saint-Étienne
24 septembre 2015	M. EGAS Leonardo	ENSA-Saint-Étienne
24 septembre 2015	M. HERNANDEZ Joris	ENSA-Saint-Étienne
24 septembre 2015	M. NDENGA HAGBE Boris	ENSA-Saint-Étienne
24 septembre 2015	M ^{me} NGUYEN Mong-Thao	ENSA-Saint-Étienne
24 septembre 2015	M ^{me} PHILIPPI Marion	ENSA-Saint-Étienne
24 septembre 2015	M ^{me} ROUX Marie-Lise	ENSA-Saint-Étienne
24 septembre 2015	M ^{me} SECHAUD Sarah	ENSA-Saint-Étienne
25 septembre 2015	M ^{me} BRET Marine	ENSA-Saint-Étienne
25 septembre 2015	M. DUQUAIRE Vianney	ENSA-Saint-Étienne
25 septembre 2015	M ^{me} FRICK-CLOUPET Carla	ENSA-Saint-Étienne
25 septembre 2015	M. MASTROIANNI Alexandre	ENSA-Saint-Étienne
25 septembre 2015	M ^{me} MAUREL Lucile	ENSA-Saint-Étienne
25 septembre 2015	M. NUNES Antoine-Frédéric	ENSA-Saint-Étienne
25 septembre 2015	M. PAILLEUX Jonathan	ENSA-Saint-Étienne
25 septembre 2015	M ^{me} RAYNAUD Coralie	ENSA-Saint-Étienne
25 septembre 2015	M. RINCHET Dimitri	ENSA-Saint-Étienne
25 septembre 2015	M ^{me} SABOT Camille	ENSA-Saint-Étienne
Novembre 2015		
16 novembre 2015	M ^{me} BENCHEMLOUL Yasmine	ENSA-Marseille
16 novembre 2015	M ^{me} DABERT Mélanie	ENSA-Marseille
16 novembre 2015	M. DESCOSTES Benjamin	ENSA-Marseille
16 novembre 2015	M. GARY-BOBO Clément	ENSA-Marseille
16 novembre 2015	M ^{me} GEAY Coralie	ENSA-Marseille

16 novembre 2015	M ^{me} GROELL Loranne	ENSA-Marseille
16 novembre 2015	M. KAABI Sofien	ENSA-Marseille
16 novembre 2015	M ^{me} MIECHAMP Pauline	ENSA-Marseille
16 novembre 2015	M. MOLINARI Maxime	ENSA-Marseille
16 novembre 2015	M ^{me} MUSSIER Élodie	ENSA-Marseille
16 novembre 2015	M ^{me} ROMÉO Mélanie	ENSA-Marseille
16 novembre 2015	M ^{me} SEBBANE Marion	ENSA-Marseille
16 novembre 2015	M. TASSY Jason	ENSA-Marseille
16 novembre 2015	M ^{me} VAGOGNE Jeanne	ENSA-Marseille
16 novembre 2015	M ^{me} LE CORROLLER Karen	ENSA-Marseille
17 novembre 2015	M ^{me} ANDRE Mathilde	ENSA-Marseille
17 novembre 2015	M ^{me} ANDRÉ Margaux	ENSA-Marseille
17 novembre 2015	M ^{me} BACHIMONT Amandine	ENSA-Marseille
17 novembre 2015	M ^{me} BARBOLINI Anne-Laure	ENSA-Marseille
17 novembre 2015	M ^{me} BERGOUGNOUX Aurélie	ENSA-Marseille
17 novembre 2015	M. BOUKHALFA Yacine	ENSA-Marseille
17 novembre 2015	M. BOUREL Mickle	ENSA-Marseille
17 novembre 2015	M ^{me} CLEMENT Marine	ENSA-Marseille
17 novembre 2015	M ^{me} DELGRANGE Tifany	ENSA-Marseille
17 novembre 2015	M. DEMARIA Franck	ENSA-Marseille
17 novembre 2015	M ^{me} GATESOUBE Noémie	ENSA-Marseille
17 novembre 2015	M ^{me} JAY Maeva	ENSA-Marseille
17 novembre 2015	M ^{me} PAYELLEVILLE Maité	ENSA-Marseille
17 novembre 2015	M. XUEREZ Benjamin	ENSA-Marseille
18 novembre 2015	M ^{me} BALDASSARI Sophie	ENSA-Marseille
18 novembre 2015	M ^{me} BERHONDE Luce	ENSA-Marseille
18 novembre 2015	M. BOURDIEC Frédéric	ENSA-Marseille
18 novembre 2015	M. CHARGROS Thibaud	ENSA-Marseille
18 novembre 2015	M ^{me} COGNO Christelle	ENSA-Marseille
18 novembre 2015	M. CREUCHET Louis	ENSA-Marseille
18 novembre 2015	M ^{me} DURAND-RIVAL Charlotte	ENSA-Marseille
18 novembre 2015	M ^{me} GIANNORSI Chine	ENSA-Marseille
18 novembre 2015	M ^{me} GIL Helena	ENSA-Marseille
18 novembre 2015	M. GOMEZ Lucas	ENSA-Marseille
18 novembre 2015	M. HOURS Matthieu	ENSA-Marseille
18 novembre 2015	M ^{me} NALIN Anne	ENSA-Marseille
18 novembre 2015	M. NOBILE Yannick	ENSA-Marseille
18 novembre 2015	M ^{me} PICHOT Marie	ENSA-Marseille
19 novembre 2015	M ^{me} ADROIT Annabelle	ENSA-Marseille
19 novembre 2015	M ^{me} BORONAD Élodie	ENSA-Marseille
19 novembre 2015	M. BRUN Julien	ENSA-Marseille
19 novembre 2015	M. BRUYERE Damien	ENSA-Marseille
19 novembre 2015	M ^{me} DEBELLE Marielle	ENSA-Marseille
19 novembre 2015	M. DOUMERGUE Camille	ENSA-Marseille
19 novembre 2015	M. MIRABEL Benoît	ENSA-Marseille

19 novembre 2015	M. OHANIAN Harouthyoun	ENSA-Marseille
19 novembre 2015	M ^{me} PHILY Coline	ENSA-Marseille
19 novembre 2015	M ^{me} PUJOL-SOULET Clémentine	ENSA-Marseille
19 novembre 2015	M. ROCHER Damien	ENSA-Marseille
19 novembre 2015	M. SIMONINI Benjamin	ENSA-Marseille
19 novembre 2015	M ^{me} ZARUBA Caroline	ENSA-Marseille
20 novembre 2015	M ^{me} BERSON Morgane	ENSA-Marseille
20 novembre 2015	M. BRASSIÉ Nicolas	ENSA-Marseille
20 novembre 2015	M ^{me} CAPUTO Hélène	ENSA-Marseille
20 novembre 2015	M ^{me} DESOROUX Camille	ENSA-Marseille
20 novembre 2015	M ^{me} FAUVELLE Olivia	ENSA-Marseille
20 novembre 2015	M. MARIA Maxime	ENSA-Marseille
20 novembre 2015	M ^{me} VALENCIA HEREDIA Jennifer Tatiana	ENSA-Marseille
20 novembre 2015	M ^{me} ZAKHARENKO Mayya (ép. CHAPEL)	ENSA-Marseille
27 novembre 2015	M. BISCHOFF Nicolas	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2015	M ^{me} CHAUFER Marie	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2015	M ^{me} DOUCET Cyrielle	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2015	M ^{me} ERB Guerina	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2015	M. HERRBACH Antoine	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2015	M ^{me} KIRSCH Émilie	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2015	M ^{me} LABOURIER Claire Kelly	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2015	M ^{me} MADER Marie	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2015	M ^{me} MARQUIS Adeline	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2015	M. MARTINI Billy	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2015	M. MULLER Thibaut	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2015	M ^{me} OKTAY Damla	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2015	M ^{me} ORLIER Éloïse	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2015	M ^{me} RIVIERE Cécile	ENSA-Strasbourg
27 novembre 2015	M ^{me} TOENZ Pauline	ENSA-Strasbourg

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Bordeaux) (Lot 15AD).

Novembre 2015

23 novembre 2015	M. BLOND Sylvain	ENSAP-Bordeaux
23 novembre 2015	M. VRIGNON Maxime	ENSAP-Bordeaux
30 novembre 2015	M ^{me} DARAN Johanna	ENSAP-Bordeaux

Décembre 2015

1 ^{er} décembre 2015	M ^{me} HRYNIOW Julie	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} décembre 2015	M ^{me} LABRO Claire	ENSAP-Bordeaux
2 décembre 2015	M ^{me} LOZAC'H Marie	ENSAP-Bordeaux
3 décembre 2015	M ^{me} ANGOUJARD Marine	ENSAP-Bordeaux
3 décembre 2015	M. ASTIER Alexis	ENSAP-Bordeaux
3 décembre 2015	M ^{me} MONTEGUT Clémentine	ENSAP-Bordeaux
3 décembre 2015	M ^{me} OLLIVIER Aline	ENSAP-Bordeaux
4 décembre 2015	M ^{me} BETARD Élodie	ENSAP-Bordeaux
4 décembre 2015	M ^{me} RAFFI Charlotte	ENSAP-Bordeaux

Bulletin officiel



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Pour un renouvellement, n° d'abonné :

Adresse complète :

Adresse de livraison (si différente) :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités :x 50 € = pour l'année

Date et signature (3).

(1) Le coupon et le règlement, établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la Culture et de la Communication, sont à retourner au ministère de la Culture et de la Communication, SG, SAFG, SDAF, Bureau de la qualité comptable, M^{me} Christine Sosson, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.